

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 16 septembre 2008

Projet de loi

d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (E 4 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi régit l'application dans le canton de Genève des actes normatifs fédéraux suivants :

- a) le code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP) ;
- b) le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP) ;
- c) la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003 (DPMIn) ;
- d) la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du ... (*à compléter*) (PPMin) ;
- e) la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974 (DPA) ;
- f) la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, du 20 mars 1981 (EIMP) ;
- g) la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, du 3 octobre 1975 (LTEJUS) ;
- h) la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, du 6 octobre 2000 (LSCPT) ;
- i) la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues, du 20 juin 2003 (LPADN).

² Elle complète les dispositions prévues par la loi sur l'organisation judiciaire, du ... (à compléter) (LOJ).

Titre II Application du code pénal suisse (CP)

Chapitre I Autorités judiciaires

Art. 2 Ministère public

¹ Le Ministère public est l'autorité d'exécution compétente pour :

- a) requérir la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 al. 4 phr. 2, 60 al. 4 phr. 2 CP) ;
- b) requérir la prolongation du délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 al. 4 CP) ;
- c) requérir la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62a al. 3 CP) ;
- d) requérir l'internement lors de la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée en raison d'une infraction prévue à l'article 64 alinéa 1 CP (art. 62c al. 4 CP) ;
- e) requérir la prolongation du traitement ambulatoire (art. 63 al. 4 phr. 2 CP) ;
- f) requérir la prolongation du délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement (art. 64a al. 2, 64c al. 4 phr. 2 CP) ;
- g) requérir la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution de l'internement (art. 64a al. 3, 64c al. 4 phr. 2 CP) ;
- h) requérir la prolongation de l'assistance de probation, la prolongation des règles de conduite et le prononcé de nouvelles règles de conduite (art. 87 al. 3 CP).

² Le Ministère public est compétent pour présenter le rapport constatant l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou la contingence de l'assistance de probation ou des règles de conduite (art. 95 al. 3 CP).

Art. 3 Tribunal d'application des peines et des mesures

Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour statuer dans toutes les procédures postérieures au jugement, notamment pour :

- a) statuer sur la peine privative de liberté de substitution lorsque la peine pécuniaire ou l'amende ont été prononcées par une autorité administrative (art. 36 al. 2, 106 al. 5 CP) ;
- b) suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et prolonger le délai de paiement, réduire le montant du jour-amende ou de l'amende ou ordonner un travail d'intérêt général (art. 36 al. 3 et 4, 106 al. 5 CP) ;
- c) convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté (art. 39 al. 1 CP) ;
- d) ordonner l'exécution de l'amende si le condamné n'accomplit pas le travail d'intérêt général (art. 107 al. 3 CP) ;
- e) ordonner la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 al. 4 phr. 2, 60 al. 4 phr. 2 CP) ;
- f) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle, fixer le délai d'épreuve, ordonner un traitement ambulatoire, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 62 al. 1 à 3, 62d CP) ;
- g) prolonger le délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 al. 4, 62d CP) ;
- h) ordonner la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62a al. 3 CP),
- i) renoncer à ordonner la réintégration ou une nouvelle mesure à l'encontre de la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et lui adresser un avertissement, ordonner un traitement ambulatoire, ordonner une assistance de probation, lui imposer des règles de conduite et prolonger le délai d'épreuve (art. 62a al. 5 CP) ;
- j) lever la mesure thérapeutique institutionnelle, ordonner l'exécution du reste de la peine privative de liberté suspendue, suspendre l'exécution du reste de la peine privative de liberté, ordonner une nouvelle mesure, ordonner l'internement et proposer une mesure tutélaire (art. 62c al. 1 à 5, 62d CP) ;
- k) remplacer une mesure thérapeutique institutionnelle par une autre (art. 62c al. 6, 62d CP) ;

- l) ordonner le traitement institutionnel initial temporaire de l'auteur astreint à un traitement ambulatoire (art. 63 al. 3 CP) lorsque la juridiction de jugement ne l'a pas prescrit ;
- m) prolonger le traitement ambulatoire (art. 63 al. 4 phr. 2 CP) ;
- n) ordonner la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire (art. 63a al. 1 et 2 CP) ;
- o) statuer sur l'exécution de la peine privative de liberté suspendue pendant un traitement ambulatoire, ordonner la poursuite du traitement ambulatoire durant l'exécution de la peine privative de liberté, déterminer dans quelle mesure la durée du traitement ambulatoire est imputée sur la peine privative de liberté mise à exécution, suspendre l'exécution du reste de la peine privative de liberté et remplacer l'exécution de la peine privative de liberté par une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 63b al. 1 à 5 CP) ;
- p) fixer le moment de la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté lorsque l'internement a été ordonné (art. 64 al. 3 CP) ;
- q) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement, fixer le délai d'épreuve, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 64a al. 1, 64b al. 1 let. a et al. 2, 64c al. 4 phr. 2 CP) ;
- r) prolonger le délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement (art. 64a al. 2, 64c al. 4 phr. 2 CP) ;
- s) ordonner la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution de l'internement (art. 64a al. 3, 64c al. 4 phr. 2 CP) ;
- t) examiner si de nouvelles connaissances scientifiques pourraient permettre de traiter l'auteur interné à vie, lui proposer un traitement, lever l'internement à vie et ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 64c al. 1 à 3 et 5) ;
- u) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement à vie (art. 64c al. 4 et 5) ;
- v) ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle dont les conditions se réalisent avant ou pendant l'exécution de la peine privative de liberté ou de l'internement et prononcer la suspension de l'exécution du solde de la peine (art. 64b al. 1 let. b et al. 2, 65 al. 1 CP) ;
- w) lever l'interdiction d'exercer une profession et en limiter la durée ou le contenu (art. 67a al. 3 à 5 CP) ;
- x) restituer au lésé et remettre au tiers les objets et les valeurs patrimoniales confisqués lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale ou l'ordonnance de confiscation (art. 70 al. 4 phr. 2 CP) ;

- y) allouer au lésé le montant de la peine pécuniaire et de l'amende, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, les créances compensatrices et le montant du cautionnement préventif lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale ou l'ordonnance de confiscation (art. 73 al. 3 CP) ;
- z) renoncer à faire exécuter la peine privative de liberté (art. 75 al. 6 CP) ;
- za) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté, fixer le délai d'épreuve, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 86, 87 al. 1 et 2 CP) ;
- zb) prolonger l'assistance de probation, prolonger les règles de conduite et en ordonner de nouvelles (art. 87 al. 3 CP) ;
- zc) ordonner l'interruption puis la reprise de l'exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure entraînant une privation de liberté (art. 92 CP) ;
- zd) recevoir le rapport constatant l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou la contingence de l'assistance de probation ou des règles de conduite, puis prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation, en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite, les révoquer, en imposer de nouvelles, révoquer le sursis et ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure (art. 95 al. 3 à 5 CP) ;
- ze) remplacer plusieurs peines privatives de liberté par une peine d'ensemble (art. 344 al. 2 CP).

Chapitre II Autres autorités

Art. 4 Commission d'évaluation de la dangerosité

¹ La commission d'évaluation de la dangerosité est compétente pour :

- a) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et sur la levée d'une telle mesure (art. 62*d* al. 2 CP) ;
- b) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'un internement et sur la réalisation des conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel (art. 64*b* al. 2 let. c CP) ;
- c) apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64 alinéa 1 CP, lorsque l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question (art. 75*a* al. 1, 90 al. 4*bis* CP).

² Elle est composée :

- a) de deux magistrats du Ministère public, désignés par le procureur général ;
- b) de deux fonctionnaires rattachés à l'office pénitentiaire, nommés par le Conseil d'Etat ;
- c) de deux psychiatres, nommés par le Conseil d'Etat.

³ Elle siège dans la composition d'un magistrat du Ministère public, d'un fonctionnaire rattaché à l'office pénitentiaire et d'un psychiatre.

Art. 5 Département des institutions

¹ Le département des institutions est l'autorité d'exécution compétente pour :

- a) fixer au condamné un délai pour le paiement de la peine pécuniaire ou de l'amende, autoriser le paiement par acomptes, prolonger les délais octroyés, exiger le paiement immédiat, demander des sûretés et intenter la poursuite pour dettes (art. 35, 106 al. 5 CP) ;
- b) fixer au condamné un délai pour l'accomplissement du travail d'intérêt général (art. 38, 107 al. 2 CP) ;
- c) exprimer son point de vue en cas d'échec de la mise à l'épreuve consécutive à la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62a al. 1 CP) ;
- d) apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64 alinéa 1 CP et, lorsqu'il ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question, saisir la commission visée à l'article 4 (art. 75a al. 1, 90 al. 4bis CP).

² Le département des institutions est compétent pour :

- a) ordonner l'exécution de la peine privative de liberté de substitution (art. 36 al. 1 et 5, 106 al. 5 CP) ;
- b) déterminer la nature et la forme du travail d'intérêt général, en fixer les conditions d'exécution et en arrêter les charges (art. 39 al. 1, 375 al. 2 CP) ;
- c) prononcer l'avertissement à l'endroit du condamné qui n'exécute pas le travail d'intérêt général (art. 36 al. 5, 39 al. 1, 107 al. 3 CP) ;
- d) prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux articles 75 alinéas 2 et 6, 75a alinéa 1 et 86 à 89 CP ;
- e) fournir l'assistance de probation et présenter les rapports y relatifs (art. 93, 95 al. 1 CP) ;

- f) contrôler l'observation des règles de conduite et présenter les rapports y relatifs (art. 94, 95 al. 1 CP), sous réserve de la désignation d'une autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance pénale ;
- g) faire exécuter les peines et les mesures (art. 372 CP) ;
- h) surveiller les associations privées chargées de l'assistance de probation (art. 376 al. 1 phr. 2 CP) ;
- i) exploiter les établissements publics d'exécution des peines et des mesures (art. 377 al. 1 et 3 CP) ;
- j) surveiller les établissements privés d'exécution des peines et des mesures (art. 379 al. 2 CP) ;
- k) fixer la participation du condamné aux frais d'exécution de la peine ou de la mesure qu'il subit (art. 380 al. 2 CP).

³ Le département des institutions assure le suivi administratif du dossier de toutes les personnes exécutant sous son autorité une peine privative de liberté ou une mesure.

⁴ D'office et par écrit, il transmet au Ministère public toutes les informations et pièces qui sont nécessaires à ce dernier pour requérir une décision du Tribunal d'application des peines et des mesures.

⁵ Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département des institutions à ses offices ou services, à l'exception de celles prévues à l'alinéa 1, lettre d.

⁶ Les dispositions concordataires en matière d'exécution des peines et des mesures demeurent réservées.

Art. 6 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour :

- a) édicter par voie de règlement les dispositions disciplinaires en matière d'exécution des peines et des mesures (art. 91 al. 3 CP) ;
- b) édicter par voie de règlement les dispositions d'exécution relatives à l'interruption non punissable de grossesse (art. 119, 120 CP) ;
- c) édicter le règlement de l'assistance de probation (art. 376 al. 1 phr. 1 CP) ;
- d) désigner les associations privées susceptibles d'être chargées de l'assistance de probation (art. 376 al. 1 phr. 2 CP) ;
- e) créer ou désigner les établissements publics d'exécution des peines et des mesures (art. 377 al. 1 à 3 CP) ;
- f) édicter les règlements des établissements publics d'exécution des peines et des mesures (art. 377 al. 4 CP) ;

- g) adhérer aux accords intercantonaux sur la création et l'exploitation conjointe d'établissements d'exécution des peines et des mesures (art. 378 al. 1 CP) ;
- h) désigner les établissements privés d'exécution des peines et des mesures (art. 379 al. 1 CP) ;
- i) édicter par voie de règlement les dispositions précisant les modalités de participation des condamnés aux frais d'exécution des peines et des mesures (art. 380 al. 3 CP).

² Les dispositions concordataires en matière d'exécution des peines et des mesures demeurent réservées.

Art. 7 Grand Conseil

¹ Le Grand Conseil exerce le droit de grâce (art. 381 let. b CP).

² Il peut déléguer ce droit à une commission formée dans son sein.

Titre III Application du code de procédure pénale suisse (CPP)

Chapitre I Champ d'application et poursuites

Art. 8 Infractions de droit cantonal

Les infractions prévues par la législation genevoise sont poursuivies et jugées conformément au code de procédure pénale, appliqué à titre de droit cantonal supplétif, ainsi qu'à ses dispositions cantonales d'application.

Art. 9 Poursuites à raison de propos tenus devant le Grand Conseil

¹ Les membres du Grand Conseil, les membres du Conseil d'Etat, les membres de la Cour des comptes et les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent être poursuivis à raison des propos qu'ils tiennent ou des écrits qu'ils produisent devant le Grand Conseil ou l'une de ses commissions (art. 7 al. 2 let. a CPP).

² A la demande du Ministère public, cette immunité peut toutefois être levée par le Grand Conseil.

³ La décision du Grand Conseil est prise à la majorité de ses membres et sur présentation d'un rapport de la commission législative, qui aura notamment entendu celui qui fait l'objet de la demande de levée d'immunité.

Art. 10 Poursuites à raison d'infractions commises dans l'exercice d'une fonction

¹ Pour les crimes et les délits commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil d'Etat, les membres de la Cour des comptes et les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent être poursuivis qu'avec l'autorisation préalable du Grand Conseil (art. 7 al. 2 let. b CPP).

² Le Grand Conseil délibère à huis clos.

Chapitre II Dispositions générales de procédure

Art. 11 Autorités pénales en matière de contraventions

Le service des contraventions ou l'autorité désignée par la loi est compétent pour poursuivre et juger les contraventions (art. 17 al. 1 CPP).

Art. 12 Jonction de procédures

La jonction de plusieurs procédures pénales (art. 30 CPP) a pour effet de proroger la compétence en faveur de la juridiction de jugement supérieure.

Art. 13 Langue de la procédure

La langue de la procédure est le français (art. 67 al. 1 CPP).

Art. 14 Chronique judiciaire

La loi sur l'organisation judiciaire et ses dispositions d'exécution régissent l'accréditation des chroniqueurs judiciaires et définissent leurs droits et leurs devoirs (art. 72 CPP).

Art. 15 Communications aux autorités

¹ Lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, le Ministère public peut transmettre spontanément aux autorités fédérales, cantonales ou communales compétentes pour traiter une procédure civile, pénale ou administrative :

- a) les informations et les moyens de preuve dont elles ont besoin (art. 75 al. 4 CPP) ;
- b) les prononcés rendus par les autorités pénales (art. 84 al. 6 phr. 1 CPP).

² Le droit d'être entendu est réservé.

Art. 16 Publication officielle

La Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève est l'organe de publication officielle (art. 88 al. 1 CPP).

Art. 17 Jours fériés

La loi sur les jours fériés, du 3 novembre 1951, détermine quels sont les jours fériés reconnus par le droit cantonal (art. 90 al. 2 CPP).

Chapitre III Parties et autres participants à la procédure**Art. 18 Conseil juridique**

L'assistance de la partie plaignante et des autres participants à la procédure est réservée aux avocats qui, en vertu de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000, sont habilités à représenter les parties devant les tribunaux (art. 127 al. 4 phr. 2 CPP).

Art. 19 Assistance judiciaire pour les autres participants à la procédure

¹ La direction de la procédure est compétente pour accorder l'assistance judiciaire aux autres participants à la procédure.

² Les articles 136 à 138 et 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.

Art. 20 Etablissement de la situation financière

¹ Sur délégation de la direction de la procédure, le service de l'assistance judiciaire établit la situation financière du prévenu (art. 132 al. 1 let. b CPP), de la partie plaignante (art. 136 al. 1 let. b CPP) ou d'un autre participant à la procédure (art. 136 al. 1 let. a CPP en relation avec l'art. 19) qui a demandé à bénéficier d'un défenseur d'office ou de l'assistance judiciaire.

² Il administre les preuves nécessaires à cet effet.

Chapitre IV Moyens de preuve**Art. 21 Auditions par le Ministère public**

¹ Les collaborateurs scientifiques assermentés du Ministère public peuvent procéder à des auditions (art. 142 al. 1 phr. 2 CPP).

² Les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent assister et participer aux auditions exécutées par les magistrats du Ministère public.

Art. 22 Auditions par les autorités pénales compétentes en matière de contraventions

A condition de disposer d'une formation appropriée, tous les fonctionnaires du service des contraventions et des autres autorités administratives désignées par la loi pour poursuivre et juger les contraventions peuvent procéder à des auditions (art. 142 al. 1 phr. 2 CPP).

Art. 23 Auditions par la police

Tout fonctionnaire de police est habilité à entendre des témoins sur mandat du Ministère public (art. 142 al. 2 phr. 2 CPP).

Art. 24 Protection de personnes en dehors de la procédure

¹ Lorsque des personnes doivent être protégées en dehors de la procédure pénale, le Ministère public prend toutes les mesures rendues nécessaires par les circonstances (art. 156 CPP).

² A cet effet, il peut requérir l'intervention ou l'assistance d'autres services de l'Etat.

Art. 25 Experts permanents et officiels

¹ Revêtent la qualité d'experts permanents et officiels (art. 183 al. 2 CPP) :

- a) les spécialistes rattachés à l'institut universitaire de médecine légale ;
- b) les spécialistes travaillant au sein d'un laboratoire reconnu par l'autorité compétente pour effectuer les analyses médico-légales du sang et des urines ;
- c) les experts reconnus par l'autorité compétente pour apprécier les résultats de l'analyse du sang et des urines ;
- d) les spécialistes travaillant au sein d'un laboratoire désigné par l'autorité compétente comme étant habilité à procéder à des analyses de l'ADN ;
- e) les collaborateurs scientifiques de l'institut suisse de droit comparé ;
- f) les traducteurs et interprètes rattachés aux juridictions (art. 68 al. 5 CPP).

² Le Conseil d'Etat établit un tableau des experts permanents et officiels.

Chapitre V Mesures de contrainte

Art. 26 Compétences de la police

¹ Tout fonctionnaire de police est compétent pour ordonner ou exécuter les mesures de contrainte qui peuvent l'être par la police aux termes du droit fédéral (art. 198 al. 2 CPP).

² Toutefois, seuls le chef de la police, le chef de la police judiciaire, le remplaçant du chef de la police judiciaire et les officiers de police sont compétents pour :

- a) ordonner l'arrestation provisoire et la conduite au poste de police d'une personne soupçonnée, sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables, d'avoir commis un crime ou un délit (art. 217 al. 2 CPP) ;
- b) prolonger au-delà de trois heures l'arrestation provisoire d'une personne appréhendée en flagrante contravention (art. 219 al. 5 CPP).
- c) lorsqu'il y a péril en la demeure, ordonner l'examen des orifices et des cavités du corps qu'il est impossible d'examiner sans l'aide d'un instrument et effectuer des perquisitions sans mandat (art. 241, al. 3, CPP).

Art. 27 Récompense

¹ Une récompense peut être accordée aux particuliers qui ont apporté une contribution déterminante aux recherches (art. 211 al. 2 CPP).

² Le Ministère public détermine la nature et le montant de la récompense.

³ Il peut charger la police d'effectuer les communications nécessaires auprès du public.

Art. 28 Etablissement de détention

La direction de la procédure est compétente pour ordonner le placement du prévenu en détention dans un hôpital ou une clinique psychiatrique lorsque des raisons médicales l'exigent (art. 234 al. 2 CPP).

Art. 29 Exécution de la détention

¹ Le règlement des établissements de détention énonce les droits et les obligations des personnes détenues à titre provisoire ou pour des motifs de sûreté (art. 235 al. 5 CPP).

² Il définit les mesures disciplinaires auxquelles ces personnes sont soumises et désigne l'autorité compétente pour les prononcer (art. 235 al. 5 CPP).

Art. 30 Recours

¹ Les décisions et les mesures relatives à l'exécution de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 235 al. 5 CPP).

² Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.

Art. 31 Morts suspectes

Les médecins, en particulier le médecin appelé à constater le décès et le médecin traitant, de même que, le cas échéant, le directeur de l'établissement concerné, sont soumis à l'obligation d'annoncer sur-le-champ à la police ou au Ministère public les cas de mort suspecte (art. 253 al. 4 CPP) :

Art. 32 Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication et autres mesures techniques de surveillance

En cas de surveillance d'une personne appartenant à l'une des catégories professionnelles énumérées aux articles 170 à 173 CPP, le tri des informations qui n'ont pas de rapport avec l'objet de l'enquête ni avec le motif pour lequel la personne concernée est soumise à surveillance est exécuté sous la direction du Tribunal des mesures de contrainte (art. 271 al. 1 phr. 1, 281 al. 4 CPP).

Chapitre VI Procédure préliminaire

Art. 33 Obligation de dénoncer

Toute autorité, tout membre d'une autorité, tout fonctionnaire au sens de l'article 110, alinéa 3, du code pénal, et tout officier public acquérant, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office est tenu d'en aviser sur-le-champ la police ou le Ministère public (art. 302 al. 2 CPP).

Art. 34 Délégation de l'administration des preuves

¹ Les collaborateurs scientifiques assermentés du Ministère public peuvent se voir confier l'administration des preuves (art. 311 al. 1 phr. 2 CPP).

² Les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent assister et participer à l'administration des preuves par les magistrats du Ministère public.

Chapitre VII Procédures spéciales

Art. 35 Procédure pénale en matière de contraventions

Dans la procédure pénale en matière de contraventions, le Ministère public a qualité pour former opposition à l'ordonnance pénale de l'autorité administrative (art. 354 en relation avec l'art. 357 al. 2 CPP).

Art. 36 Procédures postérieures au jugement

¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît des procédures postérieures au jugement visées à l'article 3 (art. 363 al. 1 CPP).

² Il est notamment saisi par :

- a) le Ministère public (art. 364 al. 1 phr. 1 CPP) ;
- b) le condamné (art. 364 al. 2 CPP) ;
- c) le lésé qui sollicite la restitution de valeurs patrimoniales confisquées (art. 364 al. 2 CPP) ;
- d) le tiers qui sollicite la remise de valeurs patrimoniales confisquées (art. 364 al. 2 CPP) ;
- e) le lésé qui sollicite l'allocation d'une peine pécuniaire, d'une amende, d'objets ou de valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, de créances compensatrices ou du montant du cautionnement préventif (art. 364 al. 2 CPP).

Art. 37 Prévenus irresponsables

Lorsqu'un prévenu irresponsable doit faire l'objet d'une mesure, le Ministère public saisit le Tribunal correctionnel (art. 374 al. 1 CPP).

Chapitre VIII Voies de recours

Art. 38 Qualité pour recourir du Ministère public et de l'autorité administrative ayant prononcé l'amende

¹ Tout magistrat du Ministère public a qualité pour interjeter les recours prévus par la loi (art. 381 al. 2 CPP).

² Dans la procédure pénale en matière de contraventions, le Ministère public et l'autorité administrative ayant prononcé l'amende ont qualité pour interjeter les recours prévus par la loi (art. 381 al. 3 CPP).

Chapitre IX Exécution des décisions

Art. 39 Ministère public

¹ Le Ministère public exerce les attributions que lui confère l'article 2 (art. 439 al. 1 CPP).

² En outre, il est compétent pour :

- a) édicter l'ordre d'exécution de peine (art. 439 al. 2 CPP) ;
- b) demander l'extradition du condamné (art. 439 al. 4 CPP) ;
- c) ordonner la détention pour des motifs de sûreté et déférer le cas au tribunal compétent (art. 440 al. 1 et 2 CPP) ;
- d) examiner si la peine est prescrite (art. 441 al. 2 CPP).

Art. 40 Département des institutions

¹ Le département des institutions statue dans les cas visés à l'article 5 (art. 363 al. 3, 439 al. 1 CPP).

² En outre, il est compétent pour :

- a) arrêter le condamné et lancer un avis de recherche à son encontre (art. 439 al. 4 CPP) ;
- b) recouvrer les prestations financières (art. 442 al. 3 CPP).

³ Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département des institutions à ses offices ou services.

⁴ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique (art. 439 al. 1 CPP).

Art. 41 Tribunal d'application des peines et des mesures

Le Tribunal d'application des peines et des mesures statue dans les cas visés à l'article 3 (art. 439 al. 1 CPP).

Art. 42 Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice

¹ La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les décisions rendues par le département des institutions, ses offices et ses services conformément à l'article 40 (art. 439 al. 1 CPP). Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.

² Elle connaît en outre des appels dirigés contre les jugements rendus par le Tribunal d'application des peines et des mesures conformément à l'article 41 (art. 439 al. 1 CPP). Les articles 379 à 392 et 398 à 409 CPP s'appliquent.

Art. 43 Publications officielles

¹ L'autorité en charge de la procédure est compétente pour procéder aux publications officielles nécessaires (art. 444 CPP).

² A défaut, la dernière autorité saisie de la procédure est compétente.

Titre IV Application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn)**Art. 44 Juge du Tribunal des mineurs**

¹ Le juge du Tribunal des mineurs exerce les attributions de :

- a) l'autorité compétente (art. 4, 5, 9 DPMIn) ;
- b) l'autorité pénale des mineurs (art. 20 DPMIn) ;
- c) l'autorité de jugement (art. 10 à 14, 18 al. 1 phr. 2, 21, 22, 23 al. 1 à 3 et 6, 24 al. 1, 4 et 5, 25, 26, 31 al. 1 à 3 et 5, 32 al. 4, 34, 35 DPMIn) dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale (art. 32 al. 1 PPMIn) ;
- d) l'autorité d'exécution (art. 16, 17, 18 al. 1 phr. 1, 19, 23 al. 4 et 5, 24 al. 2 et 3, 28, 29, 31 al. 1 et 3 DPMIn en relation avec l'art. 42 al. 1 PPMIn).

² Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour :

- a) restituer au lésé et remettre au tiers les objets et les valeurs patrimoniales confisqués lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale ou l'ordonnance de confiscation (art. 70 al. 4 phr. 2 CP en relation avec l'art. 1 al. 2 let. d DPMIn) ;
- b) allouer au lésé le montant de l'amende, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation ainsi que les créances compensatrices lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale ou l'ordonnance de confiscation (art. 73 al. 3 CP en relation avec l'art. 1 al. 2 let. d DPMIn) ;
- c) ordonner l'interruption puis la reprise de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté (art. 92 CP en relation avec l'art. 1 al. 2 let. i DPMIn).

Art. 45 Tribunal des mineurs

Le Tribunal des mineurs exerce les attributions de l'autorité de jugement (art. 10 à 15, 18 al. 1 phr. 2, 21, 22, 23 al. 1 à 3 et 6, 24 al. 1 et 4, 25, 26, 31 al. 1 à 3 et 5, 32 al. 3 et 4, 34, 35 DPMIn) dans le cadre des débats (art. 34 al. 1 à 3 PPMIn).

Art. 46 Commission d'évaluation de la dangerosité

La commission d'évaluation de la dangerosité visée à l'article 4 est compétente pour donner son point de vue sur la libération conditionnelle d'un mineur condamné à une peine privative de liberté pour une infraction commise alors qu'il avait 16 ans ou plus (art. 28 al. 3 DPMIn).

Titre V Application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)**Art. 47 Infractions de droit cantonal**

Les infractions prévues par la législation genevoise et commises par un mineur (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn) sont poursuivies et jugées conformément à la PPMIn, appliquée à titre de droit cantonal supplétif, ainsi qu'à ses dispositions cantonales d'application.

Art. 48 Instruction

¹ Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour procéder à l'instruction (art. 6 al. 2 let. a PPMIn).

² Il exerce les attributions que la procédure pénale applicable aux mineurs confère à l'autorité d'instruction.

³ Les magistrats du Tribunal des mineurs peuvent, sur délégation du magistrat, procéder à des auditions à l'administration des preuves.

Art. 49 Frais d'exécution

¹ L'office cantonal de la jeunesse fixe la participation des parents du prévenu mineur aux frais des mesures de protection et de l'observation (art. 45 al. 5 PPMIn).

² Il décide si et dans quelle mesure le prévenu mineur disposant d'un revenu régulier de par son travail ou d'une fortune doit participer aux frais d'exécution (art. 45 al. 6 PPMIn).

³ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique.

Titre VI Application de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA)

Chapitre I Procédure pénale des majeurs

Art. 50 Peine privative de liberté de substitution

Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour fixer la peine privative de liberté de substitution lorsque la peine pécuniaire ou l'amende ont été prononcées par l'administration (art. 10 DPA en relation avec les art. 36 al. 2, 106 al. 5, 333 al. 2 à 5 CP).

Art. 51 Jonction des causes

Le Ministère public est compétent pour consentir à une jonction des causes par-devant l'autorité de poursuite pénale (art. 20 al. 3 DPA).

Art. 52 Jugement

La loi sur l'organisation judiciaire détermine la juridiction de jugement compétente pour statuer :

- a) lorsque le département fédéral compétent envisage le prononcé d'une peine ou d'une mesure privative de liberté (art. 21 al. 1 phr. 2 DPA) ;
- b) lorsque la personne touchée par un prononcé pénal de l'administration demande à être jugée par un tribunal (art. 21 al. 2 DPA).

Art. 53 Perquisition

¹ Le Ministère public est compétent pour désigner l'officier public appelé à assister à la perquisition (art. 49 al. 2 phr. 2 DPA).

² Tout fonctionnaire de police peut être appelé à assister à la perquisition (art. 49 al. 2 phr. 2 DPA).

Art. 54 Mandat d'arrêt et mise en liberté provisoire

Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour :

- a) entendre la personne arrêtée provisoirement et décerner le mandat d'arrêt ou ordonner sa mise en liberté (art. 51 al. 3 à 5 DPA) ;
- b) recevoir l'avis de maintien de la plainte contre la mise en liberté de la personne arrêtée provisoirement (art. 51 al. 6 phr. 2 DPA) ;
- c) décerner le mandat d'arrêt (art. 53 al. 2 DPA) ;
- d) se faire amener l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 54 al. 2 DPA) ;
- e) interroger l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 55 al. 1 DPA) ;
- f) prolonger la détention préventive (art. 57 al. 2 DPA) ;

- g) veiller à ce que la détention préventive soit exécutée régulièrement (art. 58 al. 1 DPA) ;
- h) statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, tant que le dossier n'a pas été transmis au tribunal pour jugement (art. 59 al. 3 DPA).

Chapitre II Procédure pénale des mineurs (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn)

Art. 55 Peine privative de liberté de substitution

Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour convertir une amende en privation de liberté (art. 10 DPA en relation avec l'art. 24 al. 5 DPMIn).

Art. 56 Jonction des causes

Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour consentir à une jonction des causes par-devant l'autorité de poursuite pénale (art. 20 al. 3 DPA).

Art. 57 Reprise de la procédure

¹ Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour reprendre la procédure (art. 23 al. 1 phr. 2 DPA) :

- a) s'il paraît indiqué de procéder à des investigations spéciales en vue du jugement ;
- b) s'il convient d'ordonner une mesure ;
- c) s'il requiert le dessaisissement de l'administration ;
- d) si le mineur touché par un prononcé pénal de l'administration demande à être jugé par un tribunal.

² Les dispositions sur la compétence du Tribunal des mineurs pour statuer dans le cadre de débats (art. 34 al. 1 PPMIn) demeurent réservées.

Art. 58 Perquisition

¹ Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour désigner l'officier public appelé à assister à la perquisition (art. 49 al. 2 phr. 2 DPA).

² Tout fonctionnaire de police peut être appelé à assister à la perquisition (art. 49 al. 2 phr. 2 DPA).

Art. 59 Mandat d'arrêt et mise en liberté provisoire

Le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour :

- a) entendre la personne arrêtée provisoirement et décerner le mandat d'arrêt ou ordonner sa mise en liberté (art. 51 al. 3 à 5 DPA) ;
- b) recevoir l'avis de maintien de la plainte contre la mise en liberté de la personne arrêtée provisoirement (art. 51 al. 6 phr. 2 DPA) ;
- c) décerner le mandat d'arrêt (art. 53 al. 2 DPA) ;
- d) se faire amener l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 54 al. 2 DPA) ;
- e) interroger l'inculpé placé sous mandat d'arrêt (art. 55 al. 1 DPA) ;
- f) prolonger la détention préventive (art. 57 al. 2 DPA) ;
- g) veiller à ce que la détention préventive soit exécutée régulièrement (art. 58 al. 1 DPA) ;
- h) statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, tant que le dossier n'a pas été transmis au tribunal pour jugement (art. 59 al. 3 DPA).

Titre VII Application de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 60 Mesures provisoires

Les autorités désignées dans le présent titre sont compétentes pour ordonner les mesures provisoires préalables à leurs décisions (art. 18 al. 1 EIMP).

Art. 61 Suspension et reprise de l'action pénale

La suspension et la reprise de l'action pénale à l'égard d'une personne poursuivie à l'étranger (art. 20 EIMP) sont ordonnées par :

- a) le Ministère public ;
- b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMin ; art. 1 PPMIn).

Art. 62 Suspension et reprise de l'exécution d'une sanction

¹ La suspension et la reprise de l'exécution d'une sanction à l'égard d'une personne poursuivie à l'étranger (art. 20 EIMP) sont ordonnées par :

- a) le Tribunal d'application des peines et des mesures ;
- b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs a été appliquée (art. 3 al. 1 DPMin ; art. 1 PPMIn).

² La procédure est réglée par les articles 363 à 365 CPP.

Art. 63 Mandataire d'office

Sous réserve de la compétence de l'office fédéral, le mandataire d'office est désigné (art. 21 al. 1 phr. 2 EIMP) par :

- a) le Ministère public ;
- b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn).

Art. 64 Recours de l'autorité cantonale

La qualité pour recourir contre la décision de l'office fédéral de ne pas présenter une demande à un Etat étranger (art. 25 al. 3 phr. 2 EIMP) appartient :

- a) au Ministère public ;
- b) au juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn).

Chapitre II Extradition

Section 1 Extradition vers la Suisse

Art. 65 Requête à l'office fédéral

La présentation à un Etat étranger d'une demande d'extradition est requise auprès de l'office fédéral (art. 30 al. 2 EIMP) par :

- a) le Ministère public ;
- b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn).

Section 2 Extradition vers l'étranger

Art. 66 Mesures provisoires

Le chef de la police, le chef de la police judiciaire, le remplaçant du chef de la police judiciaire et les officiers de police sont compétents pour :

- a) ordonner l'arrestation, la fouille, la perquisition et la saisie (art. 44, 45 EIMP) ;
- b) aviser l'office fédéral de l'arrestation et de la saisie (art. 46 al. 1 EIMP) ;
- c) lever l'arrestation et la saisie (art. 46 al. 2 EIMP).

Art. 67 Mandat d'arrêt

Le Ministère public est compétent (art. 52 al. 1 et 2 EIMP) pour :

- a) notifier à la personne poursuivie le mandat d'arrêt aux fins d'extradition ;
- b) vérifier si l'identité de la personne poursuivie correspond à celle qui est désignée dans la demande d'extradition ;
- c) informer la personne poursuivie des conditions de l'extradition et de l'extradition simplifiée ;
- d) informer la personne poursuivie de ses droits de recourir, d'obtenir l'assistance judiciaire et de se faire assister d'un mandataire ;
- e) entendre brièvement la personne poursuivie sur sa situation personnelle, notamment sur sa nationalité et ses rapports avec l'Etat requérant, ainsi que sur ses objections éventuelles au mandat d'arrêt ou à l'extradition.

Art. 68 Procès-verbal d'extradition simplifiée

Le Ministère public est compétent pour dresser le procès-verbal d'extradition simplifiée (art. 54 al. 1 EIMP).

Art. 69 Exécution de l'extradition

Le département des institutions exécute la décision d'extradition (art. 57 al. 1 EIMP).

Chapitre III Autres actes d'entraide**Section 1 Entraide en faveur de la Suisse****Art. 70 Demandes de police**

Le chef de la police, le chef de la police judiciaire, le remplaçant du chef de la police judiciaire et les officiers de police sont compétents pour présenter les demandes de police (art. 75a EIMP).

Art. 71 Demandes d'entraide judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire sont présentées par :

- a) le tribunal pendant les débats ;
- b) le Ministère public durant les autres phases de la procédure ;
- c) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn).

Section 2 Entraide en faveur de l'étranger

Art. 72 Transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations

La transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations (art. 67a EIMP) est effectuée par :

- a) le Ministère public ;
- b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn).

Art. 73 Demandes de police

Le chef de la police, le chef de la police judiciaire, le remplaçant du chef de la police judiciaire et les officiers de police sont compétents pour donner suite aux demandes de police (art. 75a EIMP).

Art. 74 Demandes d'entraide judiciaire

Le Ministère public est notamment compétent pour :

- a) recevoir la demande d'entraide acheminée par l'entremise de l'office fédéral (art. 77 al. 1 EIMP) ;
- b) recevoir la demande d'entraide transmise directement (art. 29 al. 2, 78 al. 1 EIMP) ;
- c) procéder à l'examen préliminaire de la demande d'entraide (art. 80 al. 1 EIMP) ;
- d) retourner la demande d'entraide à l'autorité requérante en cas d'irrecevabilité (art. 80 al. 2 EIMP) ;
- e) rendre la décision d'entrée en matière (art. 80a al. 1 EIMP) ;
- f) exécuter les actes d'entraide (art. 80a al. 2 EIMP) ;
- g) statuer sur l'application du droit étranger (art. 65 EIMP) ;
- h) statuer sur la présence de personnes qui participent à la procédure à l'étranger (art. 65a EIMP) ;
- i) statuer sur la faculté des ayants droit de participer à la procédure d'entraide et de consulter le dossier (art. 80b EIMP) ;
- j) recevoir le consentement des ayants droit à l'exécution simplifiée de l'entraide et clore la procédure (art. 80c EIMP) ;
- k) statuer sur l'octroi et l'étendue de l'entraide aux termes d'une décision motivée de clôture (art. 80d EIMP).

Chapitre IV Délégation de la poursuite pénale

Section 1 Délégation à l'étranger

Art. 75 Requête à l'office fédéral

La présentation à un Etat étranger d'une demande l'invitant à poursuivre une infraction relevant de la juridiction suisse est requise auprès de l'office fédéral (art. 30 al. 2 EIMP) par :

- a) le Ministère public ;
- b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn).

Section 2 Délégation à la Suisse

Art. 76 Procédure pénale des majeurs

Le Ministère public est compétent pour :

- a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère de poursuivre une infraction (art. 91 al. 1 EIMP)
- b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 91 al. 2 EIMP).

Art. 77 Procédure pénale des mineurs

Lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn), le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour :

- a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère de poursuivre une infraction (art. 91 al. 1 EIMP) ;
- b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 91 al. 2 EIMP).

Chapitre V Délégation de l'exécution des décisions pénales

Section 1 Délégation à l'étranger

Art. 78 Requête à l'office fédéral

La présentation à un Etat étranger d'une demande d'exécution d'une décision pénale suisse est requise auprès de l'office fédéral (art. 30 al. 2 EIMP) par :

- a) le Ministère public ;
- b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs a été appliquée (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn).

Section 2 Délégation à la Suisse

Art. 79 Procédure pénale des majeurs

¹ Le Ministère public est compétent pour :

- a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère d'exécution (art. 104 al. 1 phr. 1 EIMP) ;
- b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 104 al. 1 phr. 2 EIMP).

² Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour prononcer l'exequatur de la décision pénale étrangère (art. 105, 106, al. 1, 2 et 3, phr. 1 EIMP). Les articles 363 à 365 CPP s'appliquent par analogie.

³ Le jugement du Tribunal d'application des peines et des mesures peut faire l'objet d'un appel auprès de la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice (art. 106 al. 3 phr. 2 EIMP). Les articles 379 à 392 et 398 à 409 CPP s'appliquent par analogie.

Art. 80 Procédure pénale des mineurs

¹ Lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn), le juge du Tribunal des mineurs est compétent pour :

- a) conférer avec l'office fédéral sur l'acceptation d'une demande étrangère d'exécution (art. 104 al. 1 phr. 1 EIMP) ;
- b) recevoir de l'office fédéral le dossier de la procédure pénale étrangère (art. 104 al. 1 phr. 2 EIMP).

² Le Tribunal des mineurs est compétent pour prononcer l'exequatur de la décision pénale étrangère (art. 105, 106 al. 1, 2 et 3 phr. 1 EIMP). Les articles 363 à 365 CPP s'appliquent par analogie.

³ Le jugement du Tribunal des mineurs peut faire l'objet d'un appel auprès de la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice (art. 106 al. 3 phr. 2 EIMP). Les articles 379 à 392 et 398 à 409 CPP s'appliquent par analogie.

Titre VIII Application de la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (LTEJUS)

Art. 81 Demandes d'entraide judiciaire

Le Ministère public est l'autorité d'exécution notamment compétente pour :

- a) recevoir la demande d'entraide (art. 3 al. 2 phr. 1 LTEJUS) ;
- b) déterminer le genre et l'ordre des mesures d'instruction (art. 12 al. 1 LTEJUS) ;
- c) interpellier l'autorité fédérale compétente pour trancher une question déterminée (art. 12 al. 1*bis* LTEJUS) ;
- d) aviser par écrit les personnes présentes de leur droit de former dans les 30 jours un recours contre la transmission de renseignements portant sur un secret de fabrication ou d'affaires concernant une tierce personne (art. 12 al. 2 LTEJUS) ;
- e) communiquer les décisions prises à l'office central (art. 12 al. 4 LTEJUS) ;
- f) transmettre les actes à l'office central lorsqu'il estime avoir achevé l'exécution de la demande d'entraide (art. 12 al. 5 LTEJUS) ;
- g) compléter le dossier d'exécution (art. 15*a* al. 1 LTEJUS) ;
- h) surveiller l'interrogatoire selon le droit américain et statuer sur l'admissibilité des questions conformément au droit suisse (art. 22 al. 2 LTEJUS) ;
- i) donner son préavis quant à la présence d'un représentant des autorités américaines (art. 26 al. 1 phr. 1 LTEJUS) ;
- j) statuer sur la suspension provisoire de la procédure d'exécution et soumettre sa proposition à l'office central (art. 26 al. 2 et 3 LTEJUS) ;
- k) sur un document contenant des passages devant être tenus secrets, mentionner leur omission ou suppression (art. 28 al. 1 phr. 2 LTEJUS) ;
- l) surveiller la procédure d'authentification par témoignage (art. 29 al. 2 LTEJUS) ;
- m) informer le destinataire d'une citation à comparaître dans l'Etat requérant des conditions présidant à son droit de refuser de témoigner (art. 31 al. 1 phr. 1 LTEJUS).

Art. 82 Recours de l'autorité cantonale

La qualité pour recourir contre le refus de l'office central de présenter une demande d'entraide aux autorités américaines (art. 17 al. 2 phr. 2 LTEJUS) appartient :

- a) au Ministère public ;
- b) au juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn).

Titre IX Application de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)**Art. 83 Recherche et sauvetage de personnes disparues**

¹ Le Ministère public est compétent pour ordonner la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication en dehors d'une procédure pénale, lorsqu'il s'agit de retrouver une personne disparue (art. 1 al. 1 let. c LSCPT).

² Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour autoriser la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.

Titre X Application de la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (LPADN)**Art. 84 Approbation de l'effacement de profils d'ADN**

L'effacement du profil d'ADN d'une personne est approuvé (art. 17 al. 1 LPADN) par :

- a) le Tribunal des mesures de contrainte ;
- b) le juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique (art. 3 al. 1 DPMIn ; art. 1 PPMIn).

Art. 85 Prélèvement d'échantillons et établissement d'un profil d'ADN en dehors d'une procédure pénale

¹ Le prélèvement d'échantillons et leur analyse pour l'établissement d'un profil d'ADN aux fins d'identification de personnes en dehors d'une procédure pénale (art. 6 LPADN) sont ordonnés (art. 7 al. 5 LPADN) par la police.

² Si la personne visée par la mesure s'y oppose (art. 7 al. 2 LPADN), le fonctionnaire de police en réfère par écrit au Ministère public pour décision.

³ La décision du Ministère public peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre pénale de recours de la Cour de justice. Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.

Titre XI Dispositions finales et transitoires

Art. 86 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 17 novembre 2006 ;
- b) le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977 ;
- c) la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973.

Art. 87 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 88 Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires des actes normatifs fédéraux mentionnés à l'article 1, alinéa 1, s'appliquent par analogie.

Art. 89 Modification à d'autres lois

¹ La loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965 (A 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), est réservé.

² La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (A 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 5 (abrogé)

* * *

³ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 69 (abrogé)

* * *

⁴ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 9A, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), est réservé.

* * *

⁵ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 49, al. 2 (abrogé)

* * *

⁶ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, s'applique.

Art. 15A, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

⁷ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 24 juin 1994 (C 1 15.0), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'article 357 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

⁸ La loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 50, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

⁹ La loi sur l'enseignement professionnel supérieur, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :

Art. 39A, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'article 357 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

¹⁰ La loi sur l'université, du 26 mai 1973 (C 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 32A, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), est réservé.

* * *

¹¹ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 86 Compétences pénales (nouvelle teneur)

¹ Le département prononce l'amende et l'avertissement prévus à l'article 85 de la présente loi; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

³ La compétence du Tribunal de la jeunesse est réservée.

* * *

¹² La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 16, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

¹³ La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10) est modifiée comme suit :

Art. 3, al 2 (nouvelle teneur)

² Sont réservées les règles instituées par la loi en matière de défense d'office ou obligatoire.

Art. 21, al. 4 (nouvelle teneur), al. 6, (nouveau)

⁴ La commission du barreau tient une liste publique des avocats inscrits au registre cantonal. Le règlement fixe les modalités de cette publicité. Les avocats inscrits sont tenus d'assurer un service de permanence pour les besoins de la procédure pénale.

⁶ L'Ordre des avocats organise un service de permanence et communique aux autorités pénales et à la police les coordonnées de l'avocat de permanence choisi parmi les inscrits au registre cantonal

Art. 31 (nouvelle teneur)

L'avocat stagiaire ne peut faire des actes de procédure et d'instruction, se présenter ou plaider au civil, au pénal et en matière administrative qu'au nom et sous la responsabilité de l'avocat chez lequel il accomplit son stage. Dans le cadre de procédures portant sur des contraventions, il jouit, sur le plan cantonal, des mêmes droits que les avocats.

¹⁴ La loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1, let. a (nouvelle teneur)

- a) de la police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 ;

Art. 4, al. 5bis, phr. 3 (nouvelle teneur), al. 9 (abrogé)

^{5bis} ... L'article 357 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, s'applique.

Art. 5 (abrogé)**Art. 13 et 14 (abrogés)****Art. 17 à 20 (abrogés)**

* * *

¹⁵ La loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Sont réservées en particulier les dispositions du droit fédéral ainsi que celles des concordats conclus entre l'Etat de Genève et d'autres cantons.

* * *

¹⁶ La loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 16 septembre 1983 (F 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

¹⁷ La loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 6A, al. 3 (abrogé)

Art. 12D, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

¹⁸ La loi concernant le contrôle de la population, du 16 juillet 1881 (F 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

¹⁹ La loi d'application des dispositions fédérales sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, du 14 janvier 1961 (G 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 à 4 (nouvelle teneur)

² Dans les limites de l'article 44, alinéa 3, de la loi fédérale, l'article 357 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, s'applique.

³ Le Ministère public est l'autorité chargée de la poursuite pénale au sens de l'article 44, alinéa 2, phrase 2, de la loi fédérale.

⁴ La loi sur l'organisation judiciaire, du ... (*à compléter*), détermine la juridiction de jugement compétente pour statuer lorsque le prévenu, conformément à l'article 44, alinéa 4, de la loi fédérale, demande à être jugé par un tribunal.

* * *

²⁰ La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 10 Contrôle de la capacité de conduire (nouvelle teneur)

¹ Les mesures permettant de contrôler la capacité de conduire des conducteurs de véhicules ou des personnes impliquées dans un accident, notamment les tests préliminaires, l'usage de l'éthylomètre, l'analyse du sang et des urines, l'examen médical et le recours à l'avis d'experts, sont ordonnées par :

- a) le chef de la police, le chef de la police judiciaire et les officiers de police;
- b) le Ministère public.

² Les tests préliminaires et l'usage de l'éthylomètre peuvent être ordonnés par tout fonctionnaire de police.

* * *

²¹ La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006 (H 2 05), est modifiée comme suit :

Section 2 Contrôle de la capacité de conduire (nouvelle teneur)

Art. 21 Mesures de contrôle (nouvelle teneur)

¹ Les mesures permettant de contrôler la capacité de conduire des conducteurs de bateaux ou des personnes impliquées dans un accident, notamment les tests préliminaires, l'usage de l'éthylomètre, l'analyse du sang et des urines, l'examen médical et le recours à l'avis d'experts, sont ordonnées par :

- a) le chef de la police, le chef de la police judiciaire et les officiers de police;
- b) le Ministère public.

² Les tests préliminaires et l'usage de l'éthylomètre peuvent être ordonnés par tout fonctionnaire de police.

Art. 22 Dispositions applicables

Les articles 10 à 19 de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière, du 28 mars 2007, s'appliquent par analogie.

* * *

²² La loi sur les heures de fermeture des magasins, du 15 novembre 1968 (I 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 34, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

²³ La loi sur la concurrence déloyale, les liquidations et opérations analogues et sur les jeux-concours publicitaires, du 3 mai 1991 (I 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

²⁴ La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (I 2 21), est modifiée comme suit :

Art. 49, al. 1, let. c (abrogée)

* * *

²⁵ La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (J 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 46, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, s'applique.

Art. 48, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

²⁶ La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (J 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, s'applique.

Art. 18, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

²⁷ La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (J 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 27, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'article 357 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, s'applique.

Art. 28, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

²⁸ La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (J 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 46, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'article 357 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, s'applique.

Art. 48, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

²⁹ La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit :

Art. 35, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), est réservé.

* * *

³⁰ La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 7 (nouvelle teneur)

⁷ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), est réservé.

* * *

³¹ La loi sur l'assurance-maternité, du 21 avril 2005 (J 5 07), est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

³² La loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 43, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

³³ La loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

³⁴ La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée, du 14 novembre 2003 (J 6 29), est modifiée comme suit :

Art. 15, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'article 357 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

³⁵ La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), est réservé.

* * *

³⁶ La loi concernant la privation de liberté à des fins d'assistance, du 7 avril 2006 (K 1 24), est modifiée comme suit :

Art. 22 Sanctions pénales (nouvelle teneur)

¹ A moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du droit fédéral, tout contrevenant à la présente loi est passible de l'amende.

² Dans les cas graves, l'amende peut être portée jusqu'à 20 000 F au plus.

* * *

³⁷ La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 44, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), est réservé.

* * *

³⁸ La loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (K 1 70), est modifiée comme suit :

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'article 357 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

³⁹ La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 7 (nouvelle teneur)

⁷ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du ... (*à compléter*), est réservé.

* * *

⁴⁰ La loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 1999 (K 5 02), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Le chimiste cantonal, le vétérinaire désigné à l'article 1, lettre b, ainsi que les inspecteurs et contrôleurs des denrées alimentaires ou des viandes sont compétents pour poursuivre et sanctionner les infractions en application de la présente législation.

³ L'article 357 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

⁴¹ La loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 1er octobre 2003 (M 3 45), est modifiée comme suit :

Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3, phr. 2 (abrogée)

¹ Sous réserve des dispositions pénales contenues dans la loi fédérale sur la protection des animaux, du 9 mars 1978, les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application sont passibles de l'amende.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

Selon toute vraisemblance, le 1^{er} janvier 2010 entreront en vigueur le code de procédure pénale suisse, adopté par les Chambres fédérales le 5 octobre 2007 (FF 2007 p. 6583 ; ci-après CPP), et la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, encore en cours d'examen à Berne (PPMin).

Ces deux textes consacreront l'unification de la procédure pénale en Suisse. A ce titre, ils remplaceront la loi fédérale sur la procédure pénale du 15 juin 1934 (PPF), les 26 codes cantonaux de procédure pénale (à Genève, le code de procédure pénale du 29 septembre 1997 ; ci-après CPP-GE) ainsi que les 26 lois cantonales sur la procédure pénale des mineurs (à Genève, la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents du 21 septembre 1973 ; ci-après LJEA).

Par ailleurs, les deux nouveaux textes fédéraux apporteront de nombreuses modifications à d'autres lois fédérales qui gouvernent actuellement la procédure pénale en Suisse. Ainsi, la loi fédérale sur l'investigation secrète du 20 juin 2003 (LFIS) sera-elle purement et simplement abrogée, ses prescriptions étant reprises (sous une forme améliorée) dans le CPP. Si la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication du 6 octobre 2000 (ci-après LSCPT) subsiste, elle sera amputée de nombreuses dispositions (art. 3 à 10) qui trouveront désormais leur place dans le CPP. Un sort similaire est réservé à la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues du 20 juin 2003 (ci-après LPADN), qui ne s'appliquera plus si la poursuite ou le jugement d'une infraction est régie par le CPP.

Au-delà des innombrables modifications d'ordre technique qu'il apporte au déroulement d'une procédure pénale tel qu'il est aujourd'hui conçu à Genève, le CPP emporte deux changements structurels fondamentaux. Le premier réside dans la suppression de la figure du juge d'instruction, dont les fonctions d'investigation sont reprises par le Ministère public (en étroite collaboration avec la police). Parce que le droit international (art. 9, ch. 3, Pacte II ONU), le droit conventionnel (art. 5, ch. 3, CEDH) et le droit constitutionnel fédéral (art. 31, al. 3, Cst.) interdisent de confier la fonction

d'arrestation (placement en détention préventive, actuellement décidé par le juge d'instruction) à un procureur, cette attribution reviendra à une juridiction nouvellement créée, le Tribunal des mesures de contrainte.

La seconde innovation consiste dans la généralisation (sauf en matière contraventionnelle, art. 398, al. 4, CPP) du double degré de juridiction. Dans la mesure où les plaideurs auront en principe la possibilité de soumettre un jugement de première instance au réexamen complet d'une cour d'appel, aussi bien sur les questions de fait (appréciation des preuves) que sur les questions de droit (application de la loi pénale aux faits retenus), l'actuelle Cour de cassation (qui revoit aujourd'hui sous l'angle exclusif du droit les jugements du Tribunal de la jeunesse ainsi que les arrêts de la Cour correctionnelle et de la Cour d'assises) est appelée à disparaître. Seule susceptible d'exercer les tâches dévolues par le CPP à une cour d'appel, la Cour de justice devra simultanément être déchargée de ses fonctions de juge du fond de première instance (Cour correctionnelle et Cour d'assises) au profit d'un (nouveau) Tribunal pénal, aux compétences ainsi élargies par rapport à celles de l'actuel Tribunal de police. Ces différents transferts d'attributions, qui ne demeurent pas sans incidence sur la future composition des tribunaux appelés à statuer (notamment en ce qui concerne l'intervention d'un jury populaire), font l'objet de développements détaillés dans deux projets de loi parallèles, celui emportant modification de la constitution de la République et canton de Genève, d'une part, celui proposant une nouvelle loi sur l'organisation judiciaire, d'autre part. Il y est ici renvoyé.

Ces profondes modifications imposées aux cantons par le législateur fédéral requièrent évidemment autant d'adaptations du droit genevois. Leur ampleur a amené le Conseil d'Etat à considérer qu'une nouvelle loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale devait être soumise au Grand Conseil. Une simple révision du texte actuel, pourtant récent puisqu'il date du 17 novembre 2006 et fait suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 de la nouvelle partie générale du code pénal suisse, aurait débouché sur un patchwork caractérisé par une alternance de dispositions abrogées et de dispositions intercalaires nouvelles. L'accès rapide du justiciable à l'information et le travail du praticien, que ce dernier soit magistrat ou avocat, en auraient été indûment compliqués.

Le projet de nouvelle loi d'application s'ouvre sur les dispositions relatives au droit pénal et à la procédure pénale des majeurs (CP et CPP ; titres II et III). Suivent les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale applicables aux mineurs (DPMIn et PPMIn ; titres IV et V). Cet instrumentaire législatif est complété par les règles spéciales du droit pénal administratif des majeurs et des mineurs (DPA ; titre VI). A l'instar de la

LaCP/2006, le projet traite ensuite de l'application de deux lois fédérales sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP et LTEJUS ; titres VII et VIII). Les dernières dispositions sont consacrées à la mise en œuvre dans le canton de Genève de prescriptions (marginales) en matière de mesures de surveillance et de profil d'ADN, que le législateur fédéral n'a pas versées dans le CPP (LSCPT et LPADN; titres IX et X).

Au-delà des adaptations de fond qu'il impose, le nouveau droit fédéral implique aussi de nombreux changements terminologiques. Pour ne prendre qu'un exemple, l'expression « procureur général », qui désigne aujourd'hui à Genève le Ministère public dans son ensemble, désignera désormais le magistrat dirigeant cette dernière juridiction.

Il convient enfin de relever que le présent projet de loi, s'agissant de la mise en œuvre des dispositions de la procédure pénale applicable aux mineurs, repose sur un texte fédéral provisoire, à savoir le projet du Conseil fédéral du 22 août 2007 (cf. FF 2008 p. 2793, qui ne reproduit toutefois pas la version consolidée du texte, pourtant disponible sur le site de l'OFJ ; ci-après P-PPMin). Les travaux parlementaires fédéraux, actuellement en cours, donnent toutefois à penser que ce projet ne subira que des modifications mineures. Celles-ci pourraient d'ailleurs se résumer à de simples déplacements dans la numérotation des articles. Il s'agira donc de tenir compte de cette contrainte dans le cadre du processus législatif genevois.

II. Dispositions fédérales non reprises dans les normes cantonales d'application

Afin de tenir compte de spécificités locales éventuelles, tant le CPP que le P-PPMin délèguent tantôt aux cantons le soin de régler certaines questions ponctuelles de procédure. Dans la mesure où il ne s'est pas toujours avéré nécessaire de faire usage de la marge de manœuvre ainsi concédée, le présent projet se désintéresse d'un certain nombre de dispositions fédérales. En bref, il s'agit des suivantes.

L'article 20, alinéa 2, CPP prévoit que les cantons peuvent confier les attributions de l'autorité de recours à la juridiction d'appel. Pratiquement, il s'agit de permettre aux petits cantons disposant d'un appareil judiciaire réduit de confier aux mêmes magistrats le soin de contrôler le travail de la police et du Ministère public, d'une part, des juridictions de jugement de première instance, d'autre part. Aujourd'hui, ces fonctions sont assumées par deux unités différentes de la Cour de justice, à savoir la chambre d'accusation et la chambre pénale. Cette dualité est conservée dans le projet parallèle de nouvelle loi sur l'organisation judiciaire, soit une chambre pénale des recours

(cette entité succédant à l'actuelle chambre d'accusation) et une Chambre pénale d'appel et de révision (cette entité succédant à l'actuelle chambre pénale) qui constituent les sections pénales de la Cour de justice.

Selon l'art. 104 al. 2 CPP, les cantons peuvent reconnaître la qualité de parties à la procédure pénale à d'autres autorités – que le Ministère public – chargées de sauvegarder des intérêts publics. La tradition genevoise veut que le Ministère public a le monopole de l'exercice de l'action publique (cf. art. 4 al. 1 CPP-GE). Il n'y a pas lieu de modifier ce régime. Tout autre est la question de l'engagement d'autorités administratives pour poursuivre et juger les contraventions, au sens de l'art. 17 al. 1 CPP ; cette faculté a été exploitée (voir *infra ad* art. 11 du présent projet).

L'art. 142 al. 1 CPP permet aux cantons de déterminer dans quelle mesure les collaborateurs du Ministère public, des tribunaux et des autorités pénales compétentes en matière de contravention peuvent procéder à des auditions, c'est-à-dire entendre les prévenus (art. 157 à 161 CPP), les témoins (art. 162 à 177 CPP), les personnes appelées à donner des renseignements (art. 178 à 181) et les experts (art. 182 à 191 CPP). Devant les tribunaux, à savoir le Tribunal des mesures de contrainte (art. 18 CPP), les juridictions de jugement de première instance (art. 19 CPP), l'autorité de recours (art. 20 CPP) et la juridiction d'appel et de révision (art. 21 CPP), une telle délégation paraît inopportune : au regard de la portée des décisions qu'un juge est appelé à rendre, on peut en effet attendre de l'intéressé qu'il administre personnellement les preuves sur lesquelles il devra s'appuyer pour statuer. La situation est différente s'agissant du Ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contravention (voir *infra ad* art. 21 et 22 du présent projet).

Conformément à l'art. 236 al. 3 CPP, les cantons peuvent prévoir que l'exécution anticipée des mesures soit subordonnée à l'assentiment des autorités d'exécution. Dans le droit actuel (art. 4 LaCP/2006), un tel assentiment du service d'application des peines et des mesures (SAPEM) n'est pas prévu, sans que ce régime ait engendré des difficultés pratiques. Dans la mesure où il lui appartient de mettre à disposition la place nécessaire à l'exécution de la mesure thérapeutique, le SAPEM est régulièrement interpellé par l'autorité judiciaire compétente et peut alors utilement la renseigner sur les disponibilités, sans qu'il soit nécessaire de lui octroyer un droit de veto.

En vertu de l'art. 321 al. 1 let. d CPP, le Ministère public notifie cas échéant son ordonnance de classement aux autres autorités désignées par les cantons, lorsqu'elles ont un droit de recours. Un tel droit de recours n'étant pas instauré, il n'y a pas lieu de prévoir la notification correspondante.

L'art. 322 al. 1 CPP autorise les cantons à prévoir l'approbation des ordonnances de classement par un premier procureur ou un procureur général. Si le Parquet genevois est certes une juridiction hiérarchisée, tout substitut ou procureur a toujours rendu ses décisions de classement de manière autonome, sans en référer au procureur général. Il n'existe aucun motif de renoncer à cette règle.

Conformément à l'art. 8 al. 3 P-PPMin, les cantons peuvent instituer un premier procureur des mineurs ou un procureur général des mineurs à la tête des magistrats du Parquet appelés à instruire les infractions commises par les auteurs âgés de moins de 18 ans. Dans le projet de nouvelle loi d'organisation judiciaire, la création d'un véritable Ministère public des mineurs n'a pas été retenue ; parmi les magistrats du Parquet, le procureur général désignera simplement ceux qui auront à assumer la tâche de procureurs des mineurs. L'instauration d'une hiérarchie parallèle, distincte de celle valant pour les majeurs, ne se justifie pas.

III. Commentaire article par article

Art. 1

Sur le modèle de l'art. 1 LaCP/2006, cette disposition énumère les lois fédérales mises en application. Tandis que le CPP et la PPMIn ont été ajoutés à la liste, la LFIS, abrogée, en a été retirée. L'al. 2 renvoie à la (nouvelle) loi sur l'organisation judiciaire pour toutes les autres questions qui doivent être réglées par le droit cantonal, notamment la composition et la compétence des juridictions.

Art. 2

Cette disposition reprend sans changement l'art. 2 LaCP/2006.

Art. 3

Cette disposition, qui renferme la très longue liste des attributions du Tribunal d'application des peines et des mesures (TAPeM), reprend pour l'essentiel l'art. 3 LaCP/2006. Pour une meilleure lisibilité de la loi, certaines énumérations un peu indigestes ont été scindées : ainsi l'actuelle let. h devient-elle les nouvelles let. h et i, et l'actuelle let. m les nouvelles let. n et o. Nouvellement introduite, la let. t) contient les dispositions d'exécution des modifications apportées au code pénal suisse par la loi fédérale du 21 décembre 2007 relative à l'internement à vie des délinquants extrêmement dangereux (FF 2008 p. 23). Inversement, les actuelles let. s et t, relatives au

cautionnement préventif, ont été supprimées dans la mesure où le droit fédéral règle exhaustivement la matière (art. 372 et 373 CPP).

Art. 4 à 7

Les art. 4 à 6 LaCP/2006 désignent successivement les autorités compétentes pour statuer sur l'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure, aviser l'autorité tutélaire en cas d'infraction commises contre un mineur et entendre une personne appréhendée sur territoire genevois en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt décerné contre elle dans un autre canton. Mettant à exécution respectivement les art. 58 al. 1 et 75 al. 2, 363 et 357 al. 4 CP, abrogés, ces dispositions doivent également être biffées.

En lieu et place, les art. 4 à 7 du présent projet reprennent sans changement les art. 7 à 10 LaCP/2006.

Art. 8

Selon son art. 1 al. 1, le CPP régit la poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral. Techniquement, les cantons pourraient donc créer leur propre code de procédure pénale aux fins de poursuivre et juger les infractions qui leur sont réservées par l'art. 335 CP. Source de complications infinies, un tel régime ne constitue pas une option réaliste. Aussi convient-il, sur le modèle de ce qui a été prévu à l'art. 1 de la loi pénale genevoise s'agissant du droit pénal matériel, d'incorporer le CPP dans le droit cantonal en le déclarant applicable à titre de droit supplétif lorsque les infractions commises trouvent leurs sources dans la législation genevoise.

Art. 9

Cette disposition reprend sans changement l'actuel art. 69 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et Canton de Genève. Elle fait usage de la possibilité ouverte par l'art. 7, al. 2, let. a, CPP, appelé à remplacer l'art. 347 CP, al. 2, let. a, dont la teneur est reprise pour l'essentiel. Il s'agit toujours de prévenir les poursuites pénales ou injustifiées ou inopportunes.

Art. 10

Cette disposition reprend sans changement l'art. 5 de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes. Elle se fonde sur l'art. 7, al. 2, let. b, CPP, lequel remplace et reprend en substance la règle actuelle de l'art. 347, al. 2, let. b, CP.

Art. 11

L'art. 17 CPP permet aux cantons de confier la poursuite et le jugement des contraventions à des autorités administratives. Aujourd'hui déjà, cette possibilité est prévue à l'art. 212 CPP-GE, qui confie cette tâche au service des contraventions et, moyennant une disposition spécifique, à d'autres entités de l'administration cantonale. Ce régime, qui tend à décharger le Ministère public du traitement des infractions bagatelles et qui donne par ailleurs entièrement satisfaction, doit être reconduit.

Art. 12

Curieusement, l'art. 30 CPP ne règle pas les conséquences juridiques d'une jonction de cause sur la compétence des juridictions de jugement de première instance. Cette lacune est ici comblée en reprenant la substance de l'art. 89 CPP-GE. La hiérarchie des juridictions genevoises de jugement en première instance se présente de la manière suivante, dans l'ordre croissant : Tribunal de police, Tribunal correctionnel, Tribunal criminel. Ainsi l'accusé qui aurait à répondre d'une contravention, ressortissant individuellement au Tribunal de police, et simultanément d'un crime ou d'un délit, ressortissant individuellement au Tribunal correctionnel, sera jugé par cette dernière juridiction.

Art. 13

Bien qu'aucune disposition du CPP-GE ne le dise expressément, la langue de la procédure devant les juridictions pénales genevoises est le français. Cette règle peut aujourd'hui être déduite de l'art. 37 LOJ, qui frappe de l'incapacité de siéger dans un jury les personnes que la méconnaissance de la langue française empêche de suivre les débats ou de participer aux délibérations.

Art. 14

L'art. 72 CPP permet aux cantons d'édicter des règles sur l'admission des chroniqueurs judiciaires ainsi que sur leurs droits et leurs devoirs. Dans la mesure où la chronique judiciaire ne se limite pas nécessairement à rendre compte de l'administration de la justice pénale, mais peut également concerner l'administration des justices civile et administrative, les règles topiques trouveront leur place dans la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire, à laquelle il est ici simplement renvoyé.

Art. 15

Inspirée de l'art. 67a EIMP relatif à l'entraide internationale en matière pénale, cette disposition permet au Ministère public de transmettre spontanément, c'est-à-dire sans demande d'entraide préalable, à une autorité fédérale, cantonale ou communale compétente pour connaître d'une affaire de droit civil, pénal ou administratif des informations, des moyens de preuve et des décisions rendues par les autorités pénales. Conformément au principe de la proportionnalité, cette transmission spontanée se limitera aux documents et éléments dont l'autorité destinatrice a besoin pour remplir les tâches que la loi lui confie.

Art. 16

Cette disposition codifie la pratique selon laquelle les publications officielles sont effectuées par l'intermédiaire de la FAO.

Art. 17

Selon l'art. 90 al. 2 CPP, les cantons définissent quels sont les jours fériés autres que les samedis et dimanches. Cette matière est actuellement réglée par la loi sur les jours fériés, à laquelle il est ici renvoyé.

Art. 18

Aux termes de l'art. 127 al. 5 CPP, la défense du prévenu est réservée aux avocats habilités par le droit fédéral à représenter les parties devant les tribunaux. Inversement, l'al. 4 de la disposition précitée ne confère pas un tel monopole aux avocats s'agissant de la représentation de la partie plaignante (cf. art. 104 al. 1 let. b CPP) et des autres participants à la procédure (sur cette notion, voir l'art. 105 al. 1 CPP, qui mentionne les lésés, les dénonciateurs, les témoins, les personnes appelées à donner des

renseignements, les experts et les tiers touchés par des actes de procédure). Les cantons ont toutefois la faculté d'étendre le monopole des avocats à ces derniers plaideurs. C'est ce que prévoit l'art. 18 du présent projet, qui reprend ici le régime découlant de l'art. 2 phr. 1 de la loi genevoise sur la profession d'avocat.

Art. 19

Les art. 132 al. 1 let. b et 136 CPP règlent uniquement l'octroi de l'assistance judiciaire au prévenu et à la partie plaignante. Le droit fédéral se désintéresse des autres participants à la procédure (au sens de l'art. 105 al. 1 précité) alors même qu'il leur reconnaît la qualité de partie lorsqu'ils sont directement touchés dans leurs droits (art. 105 al. 2 CPP). Aussi convient-il de prévoir que ces plaideurs peuvent, aux conditions définies par les art. 136 à 138 CPP, être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite. Pour les mêmes motifs, les intéressés doivent se voir reconnaître la possibilité de recourir contre un éventuel refus, conformément aux art. 379 à 397 CPP, appliqués par analogie.

Art. 20

En l'état actuel de la pratique genevoise, les demandes d'assistance juridique sont instruites par le service de l'assistance judiciaire, qui rassemble les éléments permettant au président du Tribunal de première instance de rendre sa décision. Ce système, qui permet de décharger le magistrat précité de l'administration des preuves nécessaires, donne satisfaction et mérite d'être reconduit sous l'empire du nouveau droit. Cette centralisation au niveau de l'établissement des faits s'impose d'autant plus que le CPP charge la direction de la procédure de statuer sur l'octroi de l'assistance judiciaire, soit autant d'autorités différentes dans les phases successives de la procédure.

Art. 21

Selon l'art. 142 al. 1 CPP déjà évoqué (*supra* I), les cantons déterminent dans quelle mesure les collaborateurs du Ministère public peuvent procéder à l'audition des prévenus, des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements et des experts. A l'inverse de la solution retenue pour les tribunaux (*ibidem*), il convient de permettre au Ministère public, en charge de l'instruction préparatoire qui représente la phase la plus lourde de procès pénal, de déléguer à ses collaborateurs scientifiques l'exécution des auditions considérées. Définie par la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire, la notion

de « collaborateur scientifique » s'entend des greffiers-juristes, des analystes financiers, des traducteurs et interprètes, enfin des autres spécialistes dans un domaine technique. Il appartiendra au magistrat en charge de la procédure de déterminer de cas en cas si une audition peut être déléguée et, dans l'affirmative, à quel collaborateur scientifique du Parquet elle sera confiée.

Art. 22

Dans la mesure où l'art. 17 al. 1 CPP permet aux cantons de déléguer la poursuite et le jugement des contraventions à des autorités administratives, donc à des entités qui ne sont pas incorporées au pouvoir judiciaire et qui emploient des personnes ne revêtant pas le statut de magistrat, tous les collaborateurs du service des contraventions et des autres autorités administratives désignées par la loi pour poursuivre et juger les contraventions (voir l'art. 11 du présent projet) doivent se voir reconnaître la faculté de procéder à des auditions dès lors qu'ils disposent de la formation nécessaire. Cette dernière ne devra pas obligatoirement être sanctionnée par un diplôme, mais aura le cas échéant été acquise « sur le tas ». Il appartiendra à la direction des services concernés de confier les auditions aux personnes disposant des capacités pour y procéder dans des conditions conformes aux exigences procédurales découlant du CPP.

Art. 23

Faisant usage de la faculté offerte aux cantons par l'art. 142 al. 2 phr. 2 CPP, cette disposition habilite tout fonctionnaire de police à entendre des témoins sur mandat du Ministère public. Selon l'art. 107 al. 3 CPP-GE aujourd'hui en vigueur, la police ne peut pas procéder à l'audition de témoins (au sens strict du terme), mais seulement à des auditions à titre de renseignements ; cette règle s'explique toutefois par le fait qu'en droit genevois, l'audition d'un témoin (au sens strict) implique nécessairement une assermentation de l'intéressé, laquelle est l'apanage du juge. Dans la mesure où le nouveau droit fédéral ne prévoit plus l'assermentation des témoins (au sens strict), il n'y a plus lieu d'empêcher la police de procéder à leur audition. Le régime ici proposé présente en outre l'avantage d'éviter de soumettre une même personne à deux statuts procéduraux différents selon qu'elle est entendue par un procureur (témoin) ou par la police sur mandat de ce même procureur (personne appelée à donner des renseignements). Ainsi l'audition à titre de renseignements devant la police ne concernera-t-elle que les personnes qui ne peuvent être considérées comme des prévenus et dont la

déposition sera recueillie *motu proprio* par les fonctionnaires considérés (cf. art. 179 CPP).

Art. 24

Cette disposition donne au Ministère public la compétence de prendre toutes les mesures rendues nécessaires par les circonstances pour protéger des personnes en dehors de la procédure pénale.

Art. 25

Aux termes de l'art. 183 al. 2 CPP, les cantons peuvent avoir recours à des experts permanents ou officiels dans certains domaines. Dans le droit actuel déjà, de tels spécialistes sont régulièrement mis en œuvre, par exemple lorsqu'il s'agit de procéder à une autopsie (cf. art. 70A, 112A et 123A CPP-GE), d'analyser le sang ou les urines et de procéder à l'examen médical d'un usager de la route afin de déterminer sa capacité à conduire un véhicule (cf. art. 14 à 16 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle de la circulation routière), d'établir un profil d'ADN (cf. art. 8 LPADN) ou encore de charger l'Institut suisse de droit comparé à Lausanne de renseigner l'autorité sur le contenu du droit étranger. Ces diverses hypothèses sont ici reprises. En outre, le projet range parmi les experts permanents et officiels les traducteurs et les interprètes qui sont rattachés aux diverses juridictions et revêtent le statut de collaborateur scientifique (dûment assermenté) au sens de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire.

Art. 26

A teneur du droit fédéral, un certain nombre de mesures de contrainte peuvent être ordonnées ou exécutées par la police. Dans ce cas, l'art. 198 al. 2 CPP permet au canton de réserver la compétence à des membres du corps de police revêtant un certain grade ou une certaine fonction.

Les mesures de contrainte concernées sont les suivantes :

- convocation de personnes dans le but de les interroger, d'établir leur identité ou d'enregistrer leurs données signalétiques (art. 206 al. 1 CPP, qui traduit improprement l'expression allemande de *Vorladung* par mandat de comparution) ;
- exécution des mandats d'amener décernés par le Ministère public ou le Tribunal (art. 205 al. 4 *in fine*, 209 CPP) ;

- lancement d'un avis de recherche lorsqu'il y a urgence (art. 210 al. 1 phr. 2 CPP) ;
- exécution des avis de recherche (art. 210 al. 3 CPP) ;
- entrée sans mandat de perquisition dans des locaux afin d'appréhender ou d'arrêter une personne lorsqu'il y a péril en la demeure (art. 213 al. 2 CPP) ;
- rétention et conduite éventuelle au poste de police d'une personne dans le but d'établir son identité, de l'interroger brièvement, de déterminer si elle a commis une infraction ou de procéder à d'autres recherches (art. 215 al. 1 CPP qui traduit improprement par appréhension le terme allemand de *Anhaltung*) ;
- invitation de la personne retenue à décliner son identité, produire ses papiers d'identité, présenter les objets qu'elle transporte et ouvrir ses bagages ou son véhicule (art. 215 al. 2 CPP) ;
- demander l'assistance de particuliers en vue de la rétention d'une personne (art. 215 al. 3 CPP) ;
- blocage des issues d'un lieu dans lequel des infractions sont en train d'être commises ou dans lequel des prévenus se trouvent, assorti le cas échéant de la rétention des personnes présentes (art. 215 al. 4 CPP) ;
- poursuite et rétention d'un prévenu sur le territoire d'une autre commune, d'un autre canton ou d'un autre pays en cas d'urgence (art. 216 al. 1 CPP) ;
- arrestation provisoire et conduite au poste de police d'une personne surprise en flagrant délit de crime ou de délit ou signalée (art. 217 al. 1 CPP/CH) ;
- arrestation provisoire et conduite au poste de police d'une personne soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables d'avoir commis un crime ou un délit (art. 217 al. 2 CPP) ;
- arrestation provisoire et conduite au poste de police d'une personne surprise en flagrante contravention dans les hypothèses visées par la loi (art. 217 al. 3 CPP) ;
- prise en charge d'une personne appréhendée et conduite au poste de police par un particulier (art. 218 al. 3 CPP) ;
- conduite de la personne arrêtée provisoirement devant le Ministère public dans les 24 heures si les soupçons se confirment et qu'il y a un motif de détention (art. 219 al. 3 et 4 CPP) ;
- prolongation au-delà de 3 heures de l'arrestation provisoire d'une personne surprise en flagrante contravention (art. 219 al. 5 CPP) ;

- exécution d'un mandat d'amener décerné par la juridiction d'appel (art. 232 al. 1 CPP) ;
- ordre d'examiner les orifices et les cavités du corps qu'il est impossible d'examiner sans l'aide d'un instrument lorsqu'il y a péril en la demeure (art. 241 al. 3 CPP) ;
- accomplissement d'une perquisition sans mandat s'il y a péril en la demeure (art. 241 al. 3 CPP) ;
- fouille d'une personne retenue ou arrêtée (art. 241 al. 4 CPP) ;
- ordre de procéder à un prélèvement non invasif d'échantillons et d'établir un profil d'ADN (art. 255 al. 2 CPP) ;
- ordonner le relevé des données signalétiques d'une personne (art. 260 al. 2 CPP) ;
- mise en sûreté d'objets ou de valeurs patrimoniales à séquestrer lorsqu'il y a péril en la demeure (art. 263 al. 3 CPP) ;
- observation secrète pour un mois de personnes ou de choses dans des lieux librement accessibles et confection d'enregistrements audio ou vidéo (art. 282 al. 1 CPP).

Selon le droit genevois actuel, la grande majorité des mesures de contrainte susmentionnées peuvent déjà être ordonnées et/ou exécutées par « la police », c'est-à-dire tout fonctionnaire de ce corps, même celui qui ne revêt pas un grade particulier (cf. art. 17 à 20 LPol, 106A al. 3, 107 al. 2, 182 CPP). Il faut toutefois relever que le droit cantonal en vigueur ne connaît ni l'institution du péril en la demeure (si l'on fait exception du cas voisin du flagrant délit de crime ou du flagrant délit) ni une attribution particulière de compétence de la police dans ce genre de situation. En s'inspirant dans toute la mesure possible du régime aujourd'hui en vigueur, d'une part, en gardant à l'esprit que la notion de péril en la demeure fait référence à une situation d'urgence telle que la mobilisation de la hiérarchie policière est contraignante en pratique, d'autre part, il convient de poser le principe selon lequel tout fonctionnaire de police est compétent pour ordonner ou exécuter les mesures de contrainte qui peuvent l'être par la police aux termes du droit fédéral.

En dérogation à ce principe, toujours dans le prolongement de la réglementation qui existe actuellement (cf. art. 111 CPP-GE et 14 LPol), il faut réserver au chef de la police, au chef de la police judiciaire, à son remplaçant et aux officiers de police la compétence pour :

- ordonner l'arrestation provisoire et la conduite au poste d'une personne soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables, d'avoir commis un crime ou un délit (art. 217 al. 2 CPP) ;

- prolonger au-delà de 3 heures l'arrestation provisoire d'une personne appréhendée en flagrante contravention (art. 219 al. 5 CPP).

Il apparaît opportun, enfin, au vu de la gravité des mesures en question, de réserver à l'avenir aux seuls chef de la police, chef de la police judiciaire, remplaçant du chef de la police judiciaire et officiers de police la compétence pour

- lorsqu'il y a péril en la demeure, ordonner l'examen des orifices et des cavités du corps qu'il est impossible d'examiner sans l'ordre d'un instrument et effectuer des perquisitions sans mandat (art. 241, al. 3, CPP).

Art. 27

Selon l'art. 211 al. 2 CPP, il est loisible aux cantons d'édicter des dispositions sur la récompense qui peut être accordée à des particuliers ayant apporté une contribution déterminante aux recherches. Il convient de faire usage de cette faculté et de charger le Ministère public de prendre les mesures qui s'imposent.

Art. 28

Lorsque des raisons médicales exigent qu'un prévenu en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté soit placé dans un hôpital ou une clinique psychiatrique, en lieu et place de l'établissement ordinaire de détention préventive, il appartiendra à la direction de la procédure (cf. art. 61 CPP) de l'ordonner.

Art. 29

En vertu de l'art. 235 al. 5 CPP, les cantons règlent notamment les droits et les obligations des prévenus en détention ainsi que le régime disciplinaire auquel ces derniers sont soumis. Actuellement, les dispositions correspondantes se trouvent dans les différents règlements des établissements de détention du canton de Genève. Ces textes trouveront désormais leur base légale dans la disposition ici proposée.

Art. 30

L'art. 235 al. 5 CPP précité impose également aux cantons de prévoir une voie de recours contre les décisions prises dans le cadre de l'exécution de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté. Il s'agira du

recours auprès de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice, conformément aux art. 379 à 397 CPP, qui s'appliqueront par analogie.

Art. 31

Afin de garantir que tous les cas de mort suspecte parviennent à la connaissance des autorités de poursuite pénale, il convient de soumettre à l'obligation d'annoncer ces événements à la police ou au Ministère public à tous les médecins en ayant connaissance, ainsi qu'aux directeurs des établissements concernés.

Art. 32

En cas de mise sous surveillance d'une personne astreinte au maintien d'un secret professionnel, le tri des informations sans rapport avec l'objet de l'enquête ni avec le motif pour lequel l'intéressé est soumis à surveillance doit être exécuté sous la direction d'un tribunal. Conformément au régime aujourd'hui déjà en vigueur (art. 54 al. 2 LaCP/2006), il est adéquat de désigner à nouveau l'autorité qui aura préalablement autorisé la mesure de surveillance elle-même. Dans le nouveau droit fédéral, il s'agit du Tribunal des mesures de contrainte.

Art. 33

Cette disposition reprend en substance l'art. 11 CPP-GE relatif à l'obligation des autorités de dénoncer les infractions à la police ou au Ministère public.

Art. 34

Rédigée en des termes plus généraux puisqu'elle vise l'administration de l'ensemble des preuves, cette disposition fait écho à l'art. 21 du présent projet. Ce qui a été dit à propos de cette dernière norme vaut ici de la même manière.

Art. 35

Selon l'art. 357 al. 1 CPP, les autorités administratives chargées de poursuivre et de juger les contraventions (voir *supra ad* art. 11 du présent projet) ont les attributions du Ministère public. Dans la mesure où ces autorités participent à la mise en œuvre de la politique criminelle définie par le procureur général, il se justifie de soumettre leurs décisions au contrôle du

Parquet. Ce contrôle prendra la forme d'une opposition du Ministère public contre l'ordonnance pénale rendue.

Art. 36

En vertu de l'art. 363 al. 1 CPP, les cantons peuvent prévoir de confier les procédures postérieures au jugement (dans le jargon fédéral : procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes) à un tribunal spécialisé. Le canton de Genève a fait ce choix en instaurant en 2007 un Tribunal d'application des peines et des mesures. La compétence de cette juridiction, définie à l'art. 3 du présent projet, est ici rappelée.

L'al. 2 reprend la substance de l'art. 371 al. 1 CPP-GE en énumérant les autorités et particuliers qui peuvent saisir le Tribunal d'application des peines et des mesures.

Art. 37

Aujourd'hui, les inculpés irresponsables (au sens de l'art. 19 al. 1 CP) sont cités à comparaître devant la chambre d'accusation, qui prononce, le cas échéant, les mesures thérapeutiques ou l'internement prévus par la loi. Dans le nouveau droit fédéral, une autorité équivalente à l'actuelle chambre d'accusation n'est plus prévue. Conformément à l'art. 374 al. 1 CPP, il appartiendra à la juridiction de jugement de première instance de statuer en la matière. Considérant que le projet de nouvelle loi sur l'organisation judiciaire instaure un Tribunal de police siégeant dans la composition d'un juge unique, auquel l'art. 19 al. 2 let. b CPP dénie la compétence pour prononcer un internement ou un traitement thérapeutique, il convient de désigner la juridiction immédiatement supérieure. Il s'agit du Tribunal correctionnel, composé de 3 magistrats professionnels.

Art. 38

L'art. 381 al. 2 CPP fait obligation aux cantons qui ont désigné un premier procureur ou un procureur général, ce qui est le cas du canton de Genève, de déterminer quels sont les magistrats du Parquet habilités à interjeter recours. Dans la tradition genevoise, tout magistrat du Ministère public doit se voir reconnaître cette compétence.

Pour les motifs indiqués à l'enseigne de l'art. 35, qui permet au Ministère public de former opposition contre l'ordonnance pénale de l'autorité administrative compétente en matière de contraventions, le Parquet doit

également se voir reconnaître la possibilité de recourir contre les autres décisions de ladite autorité administrative.

Enfin, il est prévu que l'autorité administrative ayant prononcé une amende puisse recourir le cas échéant, cela compte tenu du fait que l'amende est ici au service d'une politique publique dont elle est spécialement chargée.

Art. 39

Cette disposition traite des compétences du Ministère public en matière d'exécution des décisions. S'agissant de celles qui trouvent leur source dans le code pénal suisse, l'al. 1 renvoie à l'art. 2 du présent projet. Quant à l'al. 2, il dresse la liste des attributions qui ont pour fondement le CPP et méritent, en raison de leur importance et/ou de leur technicité, de revenir au Parquet.

Art. 40

Toujours dans le domaine de l'exécution des décisions, cette disposition traite des compétences du département des institutions. S'agissant de celles qui trouvent leur fondement dans le code pénal suisse, l'al. 1 renvoie à l'art. 5 du présent projet. L'al. 2 complète la réglementation en visant les attributions découlant du CPP qui ne nécessitent pas la mobilisation du Ministère public et peuvent donc être confiées au département des institutions. Ici aussi (cf. art. 5 al. 5 du présent projet), le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département des institutions à ses offices ou services (al. 3). Dans la mesure où ces dernières entités font partie de l'administration cantonale, elles rendront leurs décisions conformément à la loi sur la procédure administrative (al. 4).

Art. 41

Dans le prolongement de ce qui précède, cette disposition rappelle les compétences du Tribunal d'application des peines et des mesures en matière d'exécution des décisions et renvoie à cet effet à l'art. 3 du présent projet.

Art. 42

En son alinéa 1, cette disposition reprend l'art. 376 CPP-GE en confiant à la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice le soin de statuer sur les recours dirigés contre les décisions du département des institutions, de ses offices ou de ses services en matière d'exécution des

peines et des mesures (cf. art. 40 du présent projet). La procédure de recours est réglée par les art. 379 à 397 CPP, qui s'appliqueront par analogie.

A toutes fins utiles, l'alinéa 2 rappelle que les jugements du Tribunal d'application des peines et des mesures peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la section précitée de la Cour de justice, conformément aux art. 379 à 392 et 398 à 409 CPP.

Art. 43

Les publications officielles nécessaires à l'exécution des décisions pénales sont ordonnées par l'autorité en charge de la procédure au moment considéré. A défaut, la dernière autorité saisie du dossier est compétente.

Art. 44 et 45

Ces deux dispositions sont construites sur le modèle des actuels art. 12 et 13 LaCP/2006 et définissent les compétences respectives du juge du Tribunal des mineurs, statuant seul, et du Tribunal des mineurs, statuant *in corpore*. Dans la mesure où le P-PPMin restreint ici la marge de manœuvre des cantons, singulièrement en ce qui concerne les attributions de l'autorité de jugement (juge du Tribunal des mineurs dans le cadre de l'ordonnance pénale, Tribunal des mineurs *in corpore* dans le cadre de débats), diverses adaptations se sont avérées nécessaires.

Par ailleurs, on rappellera que le droit pénal des mineurs ne connaît plus la distinction entre enfant (10 à 15 ans) et adolescent (15 à 18 ans). Aussi les attributions de l'actuel juge des enfants (art. 11 LaCP/2006) n'ont-elles plus leur raison d'être, ce d'autant moins que ce « magistrat » est en réalité une autorité administrative que le nouveau droit fédéral ne reconnaît plus.

Art. 46

Cette disposition reprend sans changement l'art. 14 LaCP/2006.

Art. 47

Sur le modèle de l'art. 8 du présent projet, relatif à la justice pénale des majeurs, cette disposition « cantonalise » la PPMIn aux fins de la poursuite et du jugement des infractions de droit cantonal commises par un mineur.

Art. 48

Aux termes de l'art. 6 al. 2 P-PPMin, les cantons désignent en tant qu'autorité d'instruction un juge ou un procureur des mineurs. Dans le premier cas, qui correspond au système actuellement pratiqué à Genève, le juge considéré est membre du Tribunal des mineurs. Il y a d'autant moins de raisons de renoncer à ce système, qui donne dans l'ensemble satisfaction, que l'art. 9 al. 1 P-PPMin permet au prévenu mineur capable de discernement ou à ses représentants légaux d'obtenir, sur simple demande, que le magistrat qui a conduit l'instruction préparatoire ne participe pas à la phase de jugement.

Art. 49

Selon l'art. 45 al. 5 et 6 P-PPMin, le prévenu mineur disposant d'un revenu ou d'une fortune ainsi que ses parents peuvent être astreints de participer aux frais des mesures de protection, de l'observation ou de l'exécution des sanctions. En dehors du cadre d'une procédure pénale, l'office cantonal de la jeunesse prend aujourd'hui déjà des décisions de même nature. Afin de permettre à l'Etat de répercuter sur les tiers des frais d'exécution des sanctions pénales des mineurs qui peuvent se chiffrer en millions de francs par année, il convient de profiter du système existant et de l'expérience acquise en chargeant l'office cantonal de la jeunesse de statuer également à propos des frais d'exécution d'une mesure ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale des mineurs.

Art. 50 à 52

Ces dispositions reprennent sans changement les actuels art. 15 à 17 LaCP/2006.

Art. 53

Selon l'art. 18 LaCP/2006, le juge d'instruction assiste à la perquisition, mais peut se faire remplacer par le chef de la police ou un officier de police. A l'usage, ce régime s'est avéré très lourd. Aussi le nouveau droit propose-t-il de permettre au Ministère public (qui a repris les fonctions du juge d'instruction) de désigner l'officier public appelé à assister à la perquisition, tout fonctionnaire de police pouvant être chargé de cette mission.

Art. 54

Conformément à l'art. 19 LaCP/2006, le juge d'instruction est aujourd'hui compétent pour rendre diverses décisions en matière de détention préventive ordonnées dans le cadre d'une procédure de droit pénal administratif. Considérant que le nouveau droit fédéral ordinaire confie désormais ce genre d'attribution au Tribunal des mesures de contrainte, il est logique de désigner cette dernière autorité également dans le présent contexte.

Art. 55

En l'état actuel du droit, le Tribunal des mineurs *in corpore* est compétent pour convertir une amende de droit pénal administratif en privation de liberté. Dans la mesure où cette dernière ne peut pas dépasser 30 jours (art. 24 al. 5 DPMIn), la compétence pour statuer peut être attribuée au juge du Tribunal des mineurs statuant seul (cf. art. 32 et 34 al. 1 DPMIn, permettant au juge unique de prononcer des peines privatives de liberté jusqu'à 3 mois).

Art. 56

Cette disposition reprend sans changement l'art. 22 LaCP/2006.

Art. 57

Pour des motifs de praticabilité, la reprise par les autorités judiciaires cantonales des mineurs d'une procédure de droit pénal administratif doit être confiée au juge (unique) du Tribunal des mineurs, et non plus à cette juridiction *in corpore*. Ainsi que le précise l'al. 2, ce qui précède n'entame en rien l'éventuelle compétence du Tribunal des mineurs lui-même pour statuer au fond dans le cadre de débats.

Art. 58

Pour les motifs précédemment indiqués à l'enseigne de l'art. 53 du présent projet, le juge du Tribunal des mineurs sera désormais compétent pour désigner l'officier public appelé à assister à une perquisition de droit pénal administratif. A nouveau, tout fonctionnaire de police pourra être chargé de cette mission.

Art. 59

Cette disposition reprend sans changement l'art. 25 LaCP/2006.

Art. 60 et 61

Ces deux dispositions reprennent sans changement de fond les art. 29 et 30 LaCP/2006.

Art. 62

Moyennant les adaptations rendues nécessaires par l'abrogation du CPP-GE et de la LJEA, cette disposition reprend la substance de l'art. 31 LaCP/2006. On précisera toutefois que la compétence du Tribunal de la jeunesse est reprise par le juge (unique) du Tribunal des mineurs dès lors que le nouveau droit fédéral (art. 42 al. 1 P-PPMin) confie à l'autorité d'instruction, soit audit juge unique du Tribunal des mineurs, les fonctions de l'autorité d'exécution.

Art. 63

Dans la mesure où les art. 132 al. 1 let. b et 136 al. 1 CPP chargent la direction de la procédure de statuer sur l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite, l'actuelle compétence du président du Tribunal de première instance ne peut pas être maintenue. Dans le présent contexte de l'entraide internationale en matière pénale, où le Ministère public et le juge du Tribunal des mineurs fonctionnent (très généralement) comme autorité requérante ou autorité d'exécution, la logique veut que ces juridictions se voient également attribuer la compétence pour désigner le mandataire d'office.

Art. 64

Cette disposition reprend sans changements substantiels l'art. 33 LaCP/2006.

Art. 65

Sous réserve de la suppression de la mention du juge d'instruction, dont les fonctions sont reprises dans le nouveau droit fédéral par le Ministère public, cette disposition reprend la teneur de l'art. 34 LaCP/2006.

Art. 66

Cette disposition est calquée sur l'art. 35 LaCP/2006. pour des raisons de praticabilité, la compétence est toutefois étendue au chef de la police judiciaire et à son remplaçant.

Art. 67 et 68

Ces deux dispositions reprennent la teneur des art. 36 et 37 LaCP/2006, la mention du juge d'instruction étant simplement remplacée par celle du Ministère public, celui-ci ayant repris les fonctions de celui-là.

Art. 69

Cette disposition est la copie conforme de l'art. 38 LaCP/2006.

Art. 70

Cette disposition reprend la substance de l'art. 39 LaCP/2006. Pour des raisons de praticabilité, la compétence est ici aussi étendue au chef de la police judiciaire et à son remplaçant.

Art. 71 et 72

La teneur des art. 40 et 42 LaCP/2006 est ici reprise, sous réserve de la mention du juge d'instruction dont les tâches sont désormais assumées par le Ministère public.

Art. 73

Pour les raisons indiquées à l'enseigne de l'art. 70 du présent projet, cette disposition comporte également l'adjonction du chef de la police judiciaire et de son remplaçant pour donner suite aux demandes de police. Pour le surplus, l'art. 43 LaCP/2006 est repris.

Art. 74

Dans la mesure où la figure du juge d'instruction disparaît, les fonctions aujourd'hui assumées par ce magistrat dans le cadre de l'exécution de demandes d'entraide judiciaire doivent être reprises par le Ministère public. L'exception contenue à l'art. 44 let. d LaCP/2006 pour la notification de documents a été supprimée, cette tâche incombant aujourd'hui déjà au Parquet (art. 41 LaCP/2006). Pour le surplus et sans changement de fond, les

nouvelles let. a à d restituent le droit fédéral de manière plus précise que ne le font les actuelles let. a et b de l'art. 44 LaCP/2006.

Art. 75 à 78

Ces dispositions reprennent la substance des art. 45 à 48 LaCP/2006.

Art. 79 et 80

Ces deux dispositions reprennent en substance les art. 49 et 50 LaCP/2006. Seuls les renvois aux règles de procédure applicables ont été adaptés pour tenir compte du nouveau droit fédéral.

Art. 81

Sur le modèle de l'art. 74 du présent projet, cette disposition transfère du juge d'instruction au Ministère public la compétence pour exécuter les demandes d'entraide judiciaire américaines.

Art. 82

Cette disposition reprend sans changement substantiel l'art. 53 LaCP/2006.

Art. 83

Réglant toutes les questions de compétence au plan cantonal en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication ainsi qu'en matière d'utilisation d'appareils techniques de surveillance, les art. 54 et 55 LaCP/2006 doivent être abrogés dès lors que le droit fédéral a ici repris le relais (art. 269 à 281 CPP).

En revanche, il manque aujourd'hui dans le droit genevois une disposition d'exécution de l'art. 1 al. 1 let. c LSCPT. Cette dernière disposition traite du recours à une mesure de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication en dehors d'une procédure pénale, afin de retrouver une personne disparue. Considérant que le Ministère public dispose d'une grande expérience pour ordonner de telles mesures dans le cadre d'une procédure pénale, il convient de la désigner comme autorité compétente également dans le présent contexte. Conformément à ce qui vaut dans le cadre de la procédure pénale, le Tribunal des mesures de contrainte aura pour tâche d'autoriser la mesure de surveillance.

Art. 84

Aux fins de l'approbation de l'effacement de profils d'ADN, laquelle doit émaner d'une autorité judiciaire (art. 17 al. 1 LPADN), l'art. 62 LaCP/2006 instaure une procédure à deux niveaux : le procureur général, dont on peut douter qu'il satisfasse aux exigences de l'art. 17 al. 1 LPADN, statue en première instance ; sa décision peut ensuite être portée devant la chambre d'accusation, qui constitue sans conteste possible une autorité judiciaire. Le nouveau droit se propose de simplifier ce régime en chargeant d'emblée un tribunal de statuer. Il s'agira du Tribunal des mesures de contrainte dans le cadre d'une procédure pénale pour majeurs et du juge du Tribunal des mineurs lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique.

Art. 85

Cette disposition reprend en substance l'art. 60 LaCP/2006. Les modifications néanmoins apportées concernent uniquement la désignation des autorités compétentes et la procédure de recours applicable, afin de tenir compte des exigences du nouveau droit fédéral.

Pour le surplus, on observera que le CPP contient désormais les règles de compétence en matière de prélèvement d'échantillons, de relevé de traces, et d'établissement d'un profil d'ADN, avant comme après jugement. Aussi les art. 58 et 59 LaCP/2006 doivent-ils être purement et simplement abrogés.

Art. 86

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la LaCP/2006 doit être abrogée. Il en va de même des deux lois de procédures pénales genevoises existantes aujourd'hui, le CPP et la LJEA.

Art. 87

Il appartiendra au Conseil d'Etat de fixer la date d'entrée en vigueur de la nouvelle LACP, selon toute vraisemblance au 1^{er} janvier 2010.

Art. 88

Aux art. 448 à 456 CPP et 47 à 50 P-PPMin, le nouveau droit de procédure pénale suisse contient des dispositions transitoires extrêmement détaillées. Au nom de la cohérence du système, elles doivent également s'appliquer dans les rapports entre l'ancienne et la nouvelle LACP.

Art. 89 – Modification à d'autres lois

Cette disposition énumère pas moins de 40 autres lois cantonales qui doivent être adaptées. Dans tous les cas, les changements opérés sont directement imposés par le droit fédéral.

Aux al. 6 à 9, 12 et 14, 16 à 19, 22 et 23, 25 à 28, 31 à 34, 38 et 40, le renvoi aux art. 212 à 216 CPP-GE est remplacé par la mention de l'art. 357 CPP. Cette dernière disposition définit la procédure applicable lorsqu'une autorité administrative est chargée de poursuivre et de juger les contraventions expressément placées dans sa compétence.

Aux al. 1, 4, 10, 29 et 30, 35, 37 et 39, la mention de l'art. 11 CPP-GE, relatif à l'obligation des autorités de dénoncer les infractions à la police ou au Ministère public, est remplacée par un renvoi à l'art. 33 de la nouvelle LACP, qui appréhende désormais la matière.

Les al. 2 et 3 emportent l'abrogation des deux dispositions qui se retrouvent désormais aux art. 9 et 10 du présent projet de loi.

A l'al. 5, l'abrogation proposée intéresse la disposition qui réserve la compétence des maires en matière de procédure pénale. Cette institution est dépassée par le nouveau droit fédéral.

La modification prévue à l'al. 13 art. 3, tient compte de la distinction entre l'avocat d'office et la défense obligatoire. L'art. 21 prévoit, sur le modèle vaudois, d'ancrer dans la loi le principe d'une permanence pour les besoins de la procédure pénale. Il confie l'organisation de celle-ci à l'Ordre des avocats. L'art. 31 est modifié pour tenir compte de l'art 125 al 5 in fine CPP lequel ouvre aux cantons la possibilité de ne pas imposer le recours à l'avocat breveté dans le cadre de procédure portant sur des contraventions.

L'al. 14 emporte l'abrogation de diverses dispositions de la loi sur la police, dont la matière est désormais reprise dans le CPP. Il s'agit des art. 5 (compétence des maires en matière de procédure pénale), 13 (subordination de la police judiciaire au procureur général), 14 (compétence pour délivrer les mandats d'amener), 17 (contrôle d'identité), 18 (mesures sur la personne), 19 (contrôle des véhicules et des contenants), et 20 (fouille des personnes).

L'al. 15 emporte la suppression d'un renvoi au CPP-GE, désormais obsolète.

L'al. 20 adapte au droit fédéral la compétence pour ordonner le contrôle de la capacité de conduire d'un usager de la route.

L'al 21 en fait autant s'agissant des conducteurs de bateaux. Par ailleurs, il remplace le renvoi aux art. 138 à 142 OAC, abrogés, par la mention des art. 10 à 19 OCCR.

L'abrogation prévue par l'al. 24 concerne le renvoi à l'ancien art. 56 du Code pénal suisse, abrogé.

Les al. 36 et 41, enfin, corrigent une inadvertance du législateur. Depuis le 1^{er} janvier 2007, les contraventions ne sont plus passibles des peines de police, mais de la seule amende.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.